

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 96/8 (traduction)

CR 96/8 (translation)

Mercredi 1^{er} mai 1996 (10 heures)

Wednesday 1 May 1996 (10 a.m.)

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Ce matin la Cour reprend ses 08 audiences publiques en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). Je donne la parole à S. Exc. M. Muhamed Sacirbey, agent de la Bosnie-Herzégovine.

M. SACIRBEY : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour. Je comparais au nom de l'Etat demandeur, en qualité d'agent de mon gouvernement, assisté également par ses conseils.

Cette requête est et a toujours été d'une importance considérable pour la Bosnie-Herzégovine; dans le passé il est arrivé que mon Etat n'ait pas été en mesure de faire face aux demandes de la Cour comme de se préparer à faire valoir son argumentation devant la Cour ainsi qu'il aurait souhaité pouvoir le faire et je présente des excuses à la Cour pour tous les désagréments qu'une telle situation a pu causer; mais j'émets le vœu que la Cour ait compris que la Bosnie-Herzégovine, Etat nouveau, n'endurait pas seulement des maux toujours plus nombreux, mais devait s'opposer à une tentative visant à l'étrangler ou à la mutiler dès le départ.

Monsieur le Président, au lendemain de la signature de l'accord de Dayton, nous discussions, un éminent diplomate américain et moi-même, de l'arrestation du général Djukić, officier serbe de Bosnie de haut rang, et de son extradition auprès du Tribunal international chargé de connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, qui se trouve ici à La Haye.

Comme le diplomate américain me l'a dit, le général Djukić est la preuve accablante, qui atteste l'existence des liens entre le régime de Belgrade et ce qu'il est convenu d'appeler l'armée bosno-serbe.

Le général Djukić était le chef de la logistique de l'armée bosno-serbe, alors même qu'il était officier de haut rang dans l'armée de la République fédérative de Yougoslavie.

09 En tant que commandant chargé des moyens logistiques, il avait une connaissance approfondie de la possibilité, pour les deux armées, l'armée bosno-serbe et l'armée yougoslave, de se substituer l'une à l'autre.

Le président Milošević, avec insistance, a essayé de persuader ce diplomate américain, en février dernier, d'obtenir la libération du général Djukić. Très récemment, le Tribunal pénal international, à titre de mesure provisoire, vient de libérer le général Djukić, compte tenu de la phase terminale de sa maladie.

J'ai demandé son avis à cet éminent diplomate américain.

Pensait-il que le président Milošević et le régime de Belgrade pourraient être amenés à répondre du rôle qui a été le leur dans la commission du génocide en Bosnie ?

Il ne m'a pas répondu.

Au lieu de cela, il a suggéré que nous, Bosniaques, aurions à faire un choix : soit traiter avec le président Milošević et son régime en tant qu'autorités d'un Etat voisin avec lequel nous devons travailler, soit traiter avec eux en tant que responsables du génocide commis en Bosnie-Herzégovine.

Et, Messieurs de la Cour, j'ai le sentiment qu'il s'agit là d'une question qui, en partie tout au moins, vous a retenu quelque peu, lors de l'examen que vous avez consacré à cette affaire.

Notre conclusion est la suivante : l'engagement qui est le nôtre de rechercher une paix réelle et qui dure nous impose de suivre l'une et l'autre de ces voies qui s'ouvrent devant nous.

Je citerai, pour le reprendre à mon compte, un propos de M. Bill Clinton, président des Etats-Unis :

«Nous avons l'obligation de mettre en œuvre les leçons de Nuremberg; ceux qui sont accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide doivent être traduits en justice. Il faut que la paix règne si l'on veut que la justice prévale, mais il faut aussi que la justice s'impose lorsque la paix prévaut.»

10 Nous devons nous appliquer à faire en sorte que les relations que nous entretenons avec nos voisins se situent à un niveau normal et positif, et nous devons nous assurer que la justice a aussi été rendue, que l'histoire n'a pas été réécrite et que cette première étape de réconciliation n'est pas flouée et que, par conséquent, les fondations de la paix ne sont pas minées.

En suivant une de ces voies, conformément à l'accord de paix de Dayton, nous avons proposé d'établir des relations diplomatiques à part entière avec Belgrade.

Nous avons proposé de normaliser nos relations économiques.

Malheureusement, nos initiatives n'ont pas reçu un écho favorable de la part des autorités de Belgrade qui ont un comportement de vainqueur et perçoivent l'accord de Dayton comme une nouvelle étape dans la poursuite de leurs objectifs expansionnistes autant que comme l'absolution des opérations de génocide qu'elles ont commises.

Néanmoins nous continuerons à faire preuve d'un esprit d'ouverture en nous engageant, sans condition, sur les voies qui mènent à la normalisation de nos relations.

Et, en tant qu'Etat à qui il a été fait tort et qui a été la victime d'une des pires violations du droit qu'il soit possible de subir, à savoir un génocide, nous chercherons aussi, par le truchement de la plus haute juridiction de la communauté internationale, à ce que justice soit rendue, de façon à permettre la réconciliation.

Monsieur le Président, la Bosnie-Herzégovine et son peuple ont subi la pire des injustices qui aient pu être commises en Europe depuis les horreurs sans pareil de l'Holocauste.

L'an passé, à la même époque, Son Eminence Vinko Puljić, cardinal de Sarajevo, et le cardinal de Zagreb ont lancé un appel pour qu'il soit mis fin à la politique de purification ethnique; ils ont décrit la situation critique que connaît aujourd'hui la Bosnie, tout en rappelant les événements de la seconde guerre mondiale :

«Cette année, la communauté internationale célèbre, avec le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, une grande victoire sur une agression inhumaine. Au même moment, ici, dans cette partie de l'Europe, une agression est commise à l'instar de l'agression qui a été perpétrée au cours de la seconde guerre mondiale; le terrorisme rend impossible l'écoulement normal de la vie quotidienne, et des civils innocents sont exterminés jour après jour.»

De même, au mois de novembre 1992, M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, a décrit la situation critique de notre pays, avec cette mise en garde par trop appropriée à l'époque :

11
«Personne n'échappe aux souffrances. Mais la population musulmane est confrontée à rien de moins qu'une politique d'extermination. Les éléments de preuve qui ont été rassemblés ne laissent aucun doute quant à l'identité de ceux qui sont responsables de l'horreur : les dirigeants politiques et les chefs militaires serbes en Bosnie-Herzégovine, appuyés par les autorités de la République serbe.»

Monsieur le Président, les dommages, si je peux utiliser ce terme, qui ont été infligés, ne peuvent être aisément résumés, mais je dois essayer de vous en fournir un résumé partiel :

Plus de 5 pour cent de l'ensemble de notre population, à savoir deux cent cinquante mille personnes, et près de 10 pour cent de la population bosno-musulmane, ou des citoyens bosniaques, pour la plus grande partie des civils, ont été tués.

Sur l'ensemble de notre population, la moitié des habitants ont dû abandonner leurs foyers pour d'autres destinations, et une large majorité de la population bosno-musulmane a été contrainte de quitter ses lieux de résidence.

Vingt mille femmes pour le moins et peut-être cinquante mille ont été violées de façon systématique, et de nombreuses l'ont été dans ce qu'il a été convenu d'appeler des camps de viol, ce qui constituait non seulement un crime odieux à l'encontre de personnes mais aussi une tentative de compromettre la capacité de reproduction de toute une génération.

Malheureusement nous ne connaissons jamais le nombre précis des victimes de viol; nombreuses sont celles en effet qui n'ont pas survécu et ne peuvent relater ce qui leur est arrivé; d'autres ne sont pas capables de dire ce qu'elles ont subi, car elles se trouvent encore beaucoup trop plongées dans un état de choc et de confusion ou bien craignent, si elles révèlent leur histoire, d'être les victimes d'une situation d'exclusion sociale.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre des blessés. Les lésions physiques sont le lot d'une bonne partie de la population; quant aux séquelles psychologiques des blessures subies, elles feront partie de l'obstacle le plus difficile à surmonter pour le retour des personnes qui en ont été victimes à une vie normale.

Les dommages matériels qu'a subis le pays se résument ainsi : une infrastructure largement détruite et une économie paralysée.

12 Chaque mosquée, chaque objet religieux du culte islamique, dans les zones occupées, ont été détruits. Dans ces mêmes zones occupées, la plupart des églises catholiques, des monastères ainsi que d'autres objets de culte ont aussi été détruits ou endommagés. Permettez-moi de citer le passage suivant :

«De nombreux mois se sont maintenant écoulés depuis que le terme «purification ethnique» fait partie de notre vocabulaire. De nombreux mois se sont écoulés depuis qu'ont trouvé confirmation les premiers rapports faisant état de viols, de pillages, de camps de concentration, de meurtres, d'atrocités innombrables et d'actes de cruauté. Il ne s'agit pas là d'effets secondaires dus aux hasards de la guerre; toutes ces horreurs constituent les moyens mêmes qu'utilise une guerre dont l'objet est de terroriser la totalité d'une population, de faire des Musulmans de Bosnie des réfugiés ou des cadavres, de rendre la Bosnie *Muslimrein*.»

Cette déclaration a été faite le 22 décembre 1992, au cours de la quatrième nuit de la fête juive de Hanukkah, sous la forme d'un appel commun au monde entier, lancé par quasiment toutes les organisations juives américaines de quelque importance.

Messieurs les Membres de la Cour, nous avons parlé des souffrances qu'a endurées notre peuple, mais maintenant nous devons aller de l'avant pour reconstruire notre pays, dans le cadre du processus de réconciliation, en tenant compte en particulier des relations existant entre les deux pays qui s'opposent ici même.

Lors de la célébration, dimanche dernier, de l'Aid ul Atha, la fête musulmane la plus importante, le Reis Ulema, le chef religieux le plus important des Musulmans bosniaques, a lancé un appel en faveur de la tolérance, de la coexistence, de la justice et a entrepris d'ouvrir la voie de réconciliation et du pardon en Bosnie. Si je puis citer ses paroles, les voici :

«Je me dois de connaître la vérité. Toutes les autres personnes ont droit à ce que justice soit rendue. Et nous devons faire en sorte que notre patrie commune connaisse la paix et la tolérance. A travers la vérité, nous découvrons la véritable connaissance, la liberté et le salut, la paix et la sécurité. Le mensonge est le manteau qui recouvre la confusion, l'esclavage et la misère, les conflits et l'insécurité. Le mensonge est un facteur qui perpétue les méfaits, et cautionne leurs auteurs. La vérité prévient que le mal soit fait et place le malfaiteur dans l'incapacité d'agir. Nous devons savoir comment défendre la vérité de façon à vivre en liberté, en paix et dans la sécurité. Par conséquent nous devons faire la différence entre ceux qui nous font du mal et ceux qui ne nous en font pas. S'il n'y a pas de justice, alors il n'y a pas de paix ni de liberté entre les peuples. Ce n'est que par la vérité et la justice qu'il est possible d'achever la paix et de reconstruire un système de coexistence basée sur la tolérance entre différentes religions et cultures. Notre pays est un exemple unique de pluralisme, puisqu'il comprend une large palette de peuples, de groupes ethniques, de cultures et de civilisations qui diffèrent les uns des autres. Tel a toujours été le cas en Bosnie-Herzégovine et il doit en aller ainsi dans l'avenir.»

13
Messieurs les Membres de la Cour, cette instance n'est dirigée contre aucun individu. Une telle mission est laissée au Tribunal pénal international ainsi qu'aux juridictions nationales compétentes.

Cette instance n'a pas été non plus introduite contre le peuple serbe; elle n'a pas pour objet de faire condamner le peuple serbe dans sa totalité. Le résultat de cette agression est que de nombreux Serbes en ont souffert. Beaucoup parmi eux ont combattu auprès d'autres Bosniaques pour défendre notre pays, nos villes et les civils qui les habitent. Certains se sont efforcés de poursuivre ces objectifs en tant que membres de notre gouvernement, d'autres en tant que membres de nos forces armées.

D'une manière encore plus poignante, de nombreux Serbes sont intervenus et se sont sacrifiés pour protéger des Musulmans, des Croates, et d'autres voisins non Serbes vis-à-vis des forces serbes qui mettaient en œuvre systématiquement des actes criminels de génocide.

Permettez-moi de rappeler le cas héroïque de cette jeune fille serbe, âgée de dix-sept ans, qui se trouve mentionné dans les archives qui ont été déposées auprès de la commission d'experts; parce qu'elle avait tenté de protéger ses voisins musulmans de soldats serbes, cette jeune fille, pour cet acte de courage, accompli au nom de la défense de la tolérance, a été égorgée; la fin de cette histoire a été que tous ses voisins musulmans ont été brutalement assassinés par les forces serbes, dépêchées pour procéder à la purification ethnique de son village natal.

Plus récemment, permettez-moi de rappeler la situation de familles serbes, vivant dans un immeuble divisé en appartements à Grbavica, partie occupée de Sarajevo; ces familles, pendant près de quatre ans, ont caché, dans sa totalité, une famille musulmane, à l'insu des forces d'occupation serbes.

Ce conflit n'est pas la manifestation d'une profonde et ancienne haine d'origine ethnique; la distinction entre ethnies a été l'instrument, sur le plan politique et territorial, d'une politique dont la République fédérative de Yougoslavie porte la responsabilité et qui a été poursuivie d'une manière implacable.

14 Cette instance est dirigée contre l'Etat de la République fédérative de Yougoslavie, qui porte la responsabilité des violations de la convention sur le génocide, dont ont souffert la Bosnie-Herzégovine et son peuple.

Monsieur le Président, la République fédérative de Yougoslavie, Etat défendeur, a maintenant soulevé devant la Cour des exceptions préliminaires qui, ouvertement, sont fondées sur la question de la validité de la compétence de la Cour en cette affaire.

Cependant, les arguments du défendeur, tels qu'ils ont été développés devant la Cour, reposent massivement sur le fondement suivant : la négation de la qualité d'Etat de la Bosnie-Herzégovine; ces arguments font appel au préjugé religieux, ou invoquent des questions qui devraient être tranchées lors de la phase qui portera sur les faits et le fond de l'affaire.

Le défendeur consacre la plus large part de son argumentation à soutenir que la Bosnie-Herzégovine n'est pas devenue, dans des conditions régulières, un Etat indépendant ou soutient qu'elle ne constitue même pas un Etat. Ces arguments ne sont certainement pas pertinents pour ce qui est des questions de compétence soumises à la Cour aujourd'hui.

Ils ne parviennent d'ailleurs pas à atteindre le but qu'ils poursuivent : semer, de façon crédible, le doute sur la qualité d'Etat souverain et internationalement reconnu de la Bosnie-Herzégovine.

Ces arguments ne constituent pas non plus un moyen de défense pour échapper à toute responsabilité en matière de génocide.

Cependant cette argumentation met davantage en évidence les motifs du gouvernement de Belgrade dans la guerre qu'il mène contre la Bosnie-Herzégovine et contre son peuple.

De façon plus inquiétante, cette argumentation jette le doute sur la valeur de l'acceptation par l'Etat défendeur de l'accord de paix de Dayton ainsi que sur la reconnaissance mutuelle que contient implicitement un accord.

M. Ian Brownlie, conseil du défendeur, a soutenu que la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d'une guerre civile. Tel n'est pas le cas, comme le prouve notamment le fait que la République fédérative de Yougoslavie a fait l'objet, jusqu'à une date récente, de sanctions du Conseil de sécurité et qu'elle a, dans diverses enceintes, été mise en

cause pour le rôle, direct ou indirect, qu'elle a joué dans le conflit qui s'est produit en Bosnie-Herzégovine.

A ce stade, permettez-moi de citer rapidement les propos du procureur adjoint du Tribunal pénal international, lorsque récemment le Tribunal a procédé à l'inculpation d'officiers serbes :

«Ces inculpations constituent aujourd'hui un moyen de pression directe sur M. Milošević. Dans le passé, les autorités de Belgrade avaient la possibilité de dire que les Serbes de Bosnie constituaient des entités séparées et que c'est à Pale que devaient être menées les enquêtes. Une telle ligne de défense n'est plus possible maintenant. Si la Yougoslavie ne respecte pas ses engagements, la conséquence que nous en tirerons sera d'informer le Conseil de sécurité et cette démarche entraînera d'autres conséquences pour la Serbie.»

M. Ian Brownlie continue de développer son argumentation fondée sur l'existence d'une guerre civile, en prétendant que, d'une manière ou d'une autre, toutes les parties sont également responsables de ce qui est arrivé, en citant ce qui est en réalité l'œuvre de M. David Erne, avocat américain, mais qui a été présenté devant la Cour, lundi dernier, comme quelque chose qui serait appelé à devenir un élément du rapport officiel de la commission d'experts des Nations Unies.

Je lirai maintenant à la Cour, si vous le permettez, une lettre que m'a adressée hier M. Cherif Bassiouni, président de la commission d'experts et professeur de droit à l'Université DePaul de Chicago :

«Cher Monsieur l'ambassadeur,

Mon attention a été appelée sur le fait que M. Ian Brownlie a soumis aujourd'hui à la Cour la proposition selon laquelle un rapport préparé par M. David Erne, avocat américain du Wisconsin, est appelé à devenir un rapport officiel de la commission d'experts des Nations Unies, instituée conformément à la résolution 780 (1992) du conseil de sécurité. Tel n'est pas le cas cependant. Ce qu'il est convenu d'appeler le «rapport Erne» n'a jamais fait partie du rapport de la commission d'experts et toutes déclarations en ce sens sont inexactes. Un document a été distribué, de façon frauduleuse, sous le timbre de la commission d'experts et tout a été mis en œuvre pour faire cesser sa diffusion. Vous trouverez sous ce pli deux lettres : l'une émane de M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint et

16
conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, à M. Erne et une autre de moi-même. Toutes deux se passent d'explication. Le rapport final de la commission est le document des Nations Unies S/1994/674 en date du 27 mai 1994. Les cinq volumes d'annexes qui accompagnent le volume 1 ont été distribués sous la cote S/1991/674/add., le 31 mai 1995 et le numéro du document qui correspond au volume 24 est S/1994/674/add. du 28 décembre 1994. Tels sont les seuls rapports officiels. Vous pouvez faire état de cette lettre, et des pièces qui l'accompagnent, à tout organisme officiel.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) M. Cherif Bassiouni, ancien président de la commission d'experts des Nations Unies, instituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.»

J'ai pris la liberté de faire mention de cette lettre en date du 29 avril 1996. Puis-je ajouter qu'il est connu depuis un certain temps que ce rapport est un faux. Personne ici n'en sera surpris.

Le défendeur également, sans doute pour se défendre, accuse notre gouvernement d'assurer la promotion de quelque chose qu'il qualifie généralement, selon les termes qu'il emploie, de «fondamentalisme islamique» ou d'avoir l'intention de créer un «Etat islamique».

A nouveau, nous ne parvenons pas à comprendre la pertinence de ces accusations au regard du problème de compétence qui se pose aujourd'hui.

Je ne vais pas tenter d'apporter une réponse approfondie à ces accusations, car, si je le faisais, je serais exposé au risque - à tout le moins je le crains - de développer des arguments sans rapport avec les questions posées, dans l'immédiat, à la Cour ou de donner à des accusations qui présentent une telle dimension et un tel degré de généralité une crédibilité qu'elles ne méritent pas.

Permettez-moi cependant de clarifier ce qu'est la situation et de mettre un terme à cette campagne de contrevérités, de semi-vérités et de fanatisme religieux, compte tenu des accusations de nature politique et religieuse qui sont portées contre nous, afin d'enflammer les esprits.

En premier lieu, le Gouvernement bosniaque n'a pas de caractère confessionnel; c'est un gouvernement laïque, qui a été démocratiquement élu dans le cadre d'un système multipartite.

Les Serbes, les Croates au même titre que les Musulmans et d'autres, si je peux ajouter cette précision, participent au grand jour à l'activité du Parlement, du gouvernement, de la diplomatie et de l'armée de notre Etat.

En second lieu, la personne du président Izetbegović n'est pas en cause ici. A nouveau, cependant, et juste pour prévenir l'hypothèse où un dommage immérité lui serait infligé, le président Izetbegović a exprimé ce qui, à ses yeux, constitue la Bosnie, et ce dans les termes suivants : «La Bosnie-Herzégovine est un Etat laïque et démocratique et fera tout son possible pour asseoir son régime sur ces bases.»

17
La présidence de la Bosnie-Herzégovine, en 1992, a décrit plus explicitement notre position :

«La Bosnie-Herzégovine est un pays dont les citoyens font partie d'un Etat souverain et indépendant, dont les éléments constitutifs sont des peuples égaux : Musulmans, Serbes, Croates et d'autres qui vivent à l'intérieur de ses frontières. La République repose sur les principes de la démocratie parlementaire, ce qui inclut une économie libre de marché, le pluralisme politique et le respect total des droits de l'homme et des libertés.»

En troisième lieu, la Bosnie-Herzégovine a accepté toutes les initiatives de paix de la Communauté européenne qui pouvaient s'appliquer à la République fédérative de Yougoslavie en 1991, et ce également lors de la conférence de Londres de 1992, en 1993 à l'occasion du plan Vance-Owen, en 1994 lors du plan établi par le groupe de contact, et finalement lors de la conclusion en 1995 de l'accord de paix de Dayton et Paris. Il y a probablement quelques initiatives, à ce sujet, que j'ai omis de citer.

En quatrième lieu et finalement, le statut juridique et la continuité de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas remis en cause par l'accord de paix de Dayton, qui repose sur le principe accepté par toutes les parties concernées que la continuité juridique, en qualité d'Etat, de la Bosnie-Herzégovine fait l'objet de l'accord de tous.

La continuité juridique de la Bosnie-Herzégovine et l'autorité qui est la mienne en ma qualité d'agent sont inattaquables.

Plus important, l'engagement qui est le notre d'assurer le succès du processus de paix, dans le but de créer un Etat démocratique, pluraliste et d'assurer la réconciliation de toutes les parties, a été parfaitement résumé par les mots qu'a prononcés le président Izetbegović, devant 25 000 personnes, à l'occasion d'une réunion politique, qui se tenait dans la ville de Zenica, dont la population est en majorité musulmane, il y a un peu moins de deux semaines :

«Ecoutez-moi s'il vous plaît. Je vous demande de réfléchir à un mot clef. Je vous prie de prendre connaissance du mot *réconciliation*, de vous accoutumer à ce mot. Celui qui aime la Bosnie ne peut haïr ce mot, parce qu'il n'est pas de Bosnie sans réconciliation. Nous voulons une Bosnie composée de tous ses éléments, dans laquelle règnera la liberté, et à l'intérieur de laquelle la tradition de pluralisme religieux, ethnique et politique sera perpétuée.»

18 Le journal qui a fait état de ce discours, et que je cite, a aussi rappelé que, près de six années auparavant, avant que la guerre ne commence, le 25 août 1990, M. Izetbegović, qui n'était alors que candidat à la présidence de la République, avait défendu des positions de principe similaires, qui se situaient dans le droit fil des thèses qu'il soutenait antérieurement lorsqu'il dénonçait le fascisme et la démagogie ethnique, dans la ville de Foča, où il rendait hommage aux victimes du fascisme au cours de la seconde guerre mondiale, - parmi lesquelles se trouvaient des

Musulmans et des Serbes, - et déposait des fleurs auprès des fosses communes où gisaient ces derniers.

La personne du président Izetbegović n'est vraiment pas la raison de ce qui nous amène ici; elle n'est pas l'objet de cette affaire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me suis écarté quelque peu de la véritable question qui est posée devant vous, afin d'avoir, à tout le moins en partie, la possibilité de répondre à la tentative qui a été faite de prévenir la Cour contre le demandeur.

En fait, sur le plan juridique il n'y a qu'une seule question que la Cour est appelée à examiner, et il y a une question politique qui se pose, sur laquelle je dirai quelques mots.

Tout d'abord, la Cour a-t-elle compétence pour se prononcer sur cette affaire, telle qu'elle se présente ?

Monsieur le Président, la représentation qui assure notre défense prendra la parole après moi et développera la position juridique qui est la nôtre, à savoir que la Cour a bien compétence en cette affaire.

A partir de cette conclusion, nous serons prêts, au moment adéquat, à exposer devant la Cour le fond des questions qui se posent.

En second lieu, compte tenu de l'accord de paix de Dayton, quelles peuvent être, sur le plan politique, les conséquences de la poursuite ou de l'abandon de cette affaire ? Quelle peut être l'incidence d'un tel choix au regard de la justice, du respect de la règle de droit, de la réconciliation, du maintien d'une paix durable ? De plus, quelles peuvent en être les conséquences quant à l'avenir de la convention sur le génocide, quant au caractère applicable du droit international humanitaire et des traités qui s'y rattachent, à une époque où il est fait de plus de plus référence à des distinctions de caractère ethnique,

racial ou religieux dès lors qu'il s'agit, à des fins politiques, de commettre une injustice ?

19 J'ai déjà, au début de mon exposé, présenté ce que sera notre ligne de conduite dans cette affaire où s'entremêlent recherche de la justice, volonté de réconciliation et instauration de la paix.

Mais, avant que je ne continue, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la stratégie qu'a suivie la République fédérative de Yougoslavie dans les exposés qu'elle a présentés à l'appui de ses exceptions préliminaires.

Le but que poursuit cet Etat est simple : son objectif est de ralentir le cheminement de cette affaire et, ce faisant, de retarder le règlement définitif qui doit être le sien sur le plan judiciaire.

Les autorités de Belgrade croient qu'elles seront en mesure de contrôler les dirigeants serbes de Bosnie dans le gouvernement central qui sera mis en place en Bosnie-Herzégovine, après les élections, et qu'elles provoqueront ainsi le retrait cette affaire. Comment peut-on expliquer autrement la lettre en date du 30 janvier 1996 qu'a adressée à la Cour M. Etinski ?

Permettez-moi aussi de relever ici que la Cour, dans le passé, a invité les Parties à s'adresser l'une à l'autre d'une manière convenable. Dans nos pièces écrites et devant vous aujourd'hui, je m'adresse à la République fédérative de Yougoslavie ou, si telle est la préférence de la Cour, à la Yougoslavie. Dans les pièces écrites qui ont été soumises à cette Cour, la Bosnie-Herzégovine est toujours désignée par les termes suivants : «la prétendue Bosnie-Herzégovine». Nous nous sommes efforcés de donner suite aux vœux qu'a exprimés la Cour dès le mois d'août 1993.

Si cette affaire est retirée, vraisemblablement il sera plus difficile de faire disparaître les conséquences de la purification ethnique et du génocide, lorsqu'il s'agira de mettre, en application, dans sa totalité, l'accord de paix de Dayton.

Désormais, chaque jour, des réfugiés, qu'il s'agisse d'individus ou de petits groupes, cherchent à retourner dans les foyers dont ils furent expulsés et où ils souhaitent revenir. De fait, certains, au cours des derniers jours, ont été tués.

20 Rentrer chez eux correspond au droit qui est le leur, en vertu des accords de Dayton, mais il s'agit également d'un des droits de l'homme au regard de l'application de normes internationales que soulèvent cette affaire.

Cette affaire prend aujourd'hui toute son importance, dès lors qu'il s'agit de faire cesser la purification ethnique, d'obtenir le rejet du projet, que soutiennent de nombreux partisans, de procéder au démembrement, sur un plan ethnique, de la Bosnie-Herzégovine, et dès lors qu'il s'agit d'assurer le succès du processus de réconciliation et de réinsertion des personnes déplacées.

De fait, la nécessité de prévenir et de punir le crime de génocide, dont l'importance est fondamentale, n'a jamais été aussi grande.

Cette Cour, en sa qualité d'organe judiciaire suprême de la communauté internationale, est saisie d'une question qui touche à la racine même du maintien d'un ordre international civilisé.

Nous reconnaissons que cette affaire fournira la première occasion, sur le plan contentieux, pour cette Cour qui mérite toute notre estime, de procéder, à l'interprétation et à l'application d'un des textes juridiques parmi les plus importants, tout en veillant à assurer son existence. Nous reconnaissons que la tâche de veiller à assurer, sans

interruption, l'effectivité de cette convention constitue, de manière cruciale, une garantie contre toute forme de brutalité, qu'elle soit basée sur des critères ethniques, raciaux ou religieux, brutalité dont les temps présents offrent, à ce qu'il paraît, et on ne peut que s'en attrister, des exemples toujours plus nombreux.

De plus, des décisions de cette Cour il est possible de tirer des enseignements importants tant sur le plan juridique que sur le plan historique. L'esprit d'objectivité et l'expertise que possède cette Cour sont confrontés à une situation de fait que lui soumet l'Etat demandeur (et dont il s'efforcera, le moment venu, de prouver l'existence) qui conduit à une conclusion et à une conclusion seulement : les éléments constitutifs, l'infrastructure et l'ensemble du peuple de la Bosnie-Herzégovine ont été soumis, dès le mois de novembre 1991 et par la suite, à une campagne systématique, brutale et sanguinaire, basée sur la terreur, qui a constitué un génocide, dirigé principalement contre la population musulmane mais qui a eu pour effet d'ébranler les fondations mêmes d'un Etat dont la tolérance et la coexistence constituaient le soubassement.

21 La tolérance et la coexistence constituent un objectif pour la survie duquel mon gouvernement et mon peuple se sont battus, en dépit des attaques les plus acharnées, et cet objectif, avec l'aide de Dieu, sera restauré, quelle que soit l'importance des atteintes qu'il ait pu subir, dont l'Etat défendeur assume la responsabilité.

Il est d'une importance vitale, si l'on veut qu'une paix durable s'installe en Bosnie-Herzégovine, que justice soit faite, et pas seulement en apparence. Depuis le début de ce conflit, et à toutes les phases qu'il a traversées, la communauté internationale a fait clairement connaître qu'elle était déterminée à poursuivre les individus qu'a mis en

accusation le Tribunal pénal international, et l'accord de Dayton met à l'écart de tels individus du processus politique qui doit être mis en œuvre en Bosnie-Herzégovine.

Tout simplement il n'y a et il ne peut y avoir de place dans une Bosnie-Herzégovine de caractère pluraliste pour ceux qui ont été les exécutants de politiques fondées sur la haine.

Cependant, la justice et la poursuite du processus de paix n'exigent pas seulement que les criminels de guerre soient jugés et punis, s'ils s'avèrent coupables; ces considérations exigent aussi que cette Cour détermine, sur le plan juridique, ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine.

L'arrêt que cette Cour est appelée à rendre constituera un élément intrinsèque du processus de réhabilitation qui, aussi douloureux soit-il, doit être mis en œuvre, si l'on veut que les dommages dont ont pâti les éléments constitutifs de notre société puissent être réparés. Les souffrances qui ont été endurées et les blessures qui en ont été la conséquence présentent un caractère trop important pour qu'il soit possible de les faire disparaître sous le tapis ou de les verser dans les annales du passé, en attendant qu'une détermination judiciaire des responsabilités intervienne; Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous attendons de vous que vous répondiez à cette attente.

Je vous remercie de votre attention et je vous demande de bien vouloir appeler à la barre nos conseils.

Le PRESIDENT : Je remercie Votre Excellence pour son exposé. Je donne maintenant la parole à M. van den Biesen, du barreau d'Amsterdam.

M. van den BIESEN :

22

Remarques introductives

1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, oui, c'est pour moi un grand honneur que de comparaître devant votre juridiction; et ce pour défendre les intérêts et les droits de la Bosnie-Herzégovine, du peuple de la Bosnie-Herzégovine. Cet honneur est seulement assombri par l'horreur extrême des événements qui constituent le fond de cette affaire. Et, d'une certaine façon, cet honneur est également assombri par la nature des exceptions préliminaires, dont nous débattons cette semaine, et qui trouvent leur origine davantage dans la politique que dans le droit.

2. Ces exceptions préliminaires ont, entre autres choses, pour objectif de détourner l'attention de la Cour et de l'opinion publique de par le monde du caractère extrêmement sérieux que constitue, par essence, cette affaire. Monsieur le Président, il s'agit d'une affaire de génocide. Il s'agit d'une affaire qui met en jeu la convention sur le génocide. Et c'est pour cette raison que je retiendrai quelque temps l'attention de la Cour en présentant à ses membres le tableau général de cette guerre, tableau qui situe clairement le comportement de la République fédérative de Yougoslavie par rapport à la convention sur le génocide.

3. Ce faisant, nous accordons la considération qui lui est due au fait que la requête du 20 mars 1993 et le mémoire du 15 avril 1994 n'ont relaté seulement que le début de ce qui s'est passé. Une telle situation s'explique par le fait que la guerre a continué et que de nombreuses atrocités présentant le caractère d'actes de génocide ont été commises après les dates susmentionnées - permettez-moi seulement de rappeler les événements de Srebrenica en juillet 1995 - mais aussi parce que, à raison

de la situation de guerre, le champ que couvraient les conclusions que, à deux reprises, nous avons soumises antérieurement avait, par nécessité, un caractère plutôt limité. A des moments critiques, les moyens de communication entre la Bosnie-Herzégovine et le monde extérieur étaient sérieusement compromis, pour ne pas dire quasiment impossibles.

23 Nous développerons cet aspect de la question dans la phase de cette instance qui portera sur le fond. Aujourd'hui je fournirai seulement à la Cour une description préliminaire de ces événements.

Evaluation générale de la nature de cette guerre et du rôle de l'Etat défendeur

4. La guerre en Bosnie-Herzégovine a été une guerre au cours de laquelle nombre d'atrocités particulièrement graves ont été commises sur une grande échelle. Quasiment tous les rapports disponibles sur cette guerre confirment qu'une large majorité de ces atrocités ont été perpétrées contre un seul côté : la population non serbe de Bosnie et, de manière prépondérante, la population musulmane de Bosnie.

Il est certain que des Serbes ont également été aussi les victimes de violations du droit international humanitaire. Un tel fait ne peut être mis en doute. Cependant, selon ce dont a fait état la commission d'experts (instituée en application de la résolution 780/1992 du Conseil de sécurité) ces violations ont été peu nombreuses si on les compare à celles qui ont été commises par la partie serbe, et de plus ces violations n'ont pas «[relevé] ... d'une politique de «purification ethnique»¹. Sur ce point les conclusions de la commission d'experts ne laissent place à aucun doute : «il est clair que les données factuelles recueillies ne peuvent pas être invoquées pour établir une équivalence

¹Rapport final de la commission d'experts, S/1994/674, 27 mai 1994, p. 36, par. 148.

entre les factions en termes de «responsabilité morale»². Les atrocités les plus graves et les plus nombreuses ont été commises presque exclusivement par un seul côté, et en a été presque exclusivement la victime, et ce de façon prépondérante, la population musulmane de Bosnie. Aussi la guerre en Bosnie a été une guerre au cours de laquelle quasiment toutes les dispositions applicables du droit international humanitaire ont été violées. Le simple fait, Monsieur le Président, que ces atrocités d'une extrême gravité ont été délibérément, systématiquement, dirigées contre la population non serbe de Bosnie a pour conséquence que cette guerre relève du champ d'application de la convention sur le génocide.

24 5. Monsieur le Président, bien qu'il ne s'agisse pas d'une question qui se pose au regard de l'applicabilité de la convention sur le génocide, nous soutenons l'affirmation que ce qui se passe en Bosnie-Herzégovine n'est pas un cas de guerre civile, comme l'Etat défendeur continue de le suggérer; c'est une guerre que mène, par delà une frontière, des Serbes contre des non-Serbes, et non l'inverse. C'est une guerre qui est conduite par delà les frontières sous la direction conjuguée de Belgrade et de Pale. Lors de la phase consacrée au fond de cette instance, nous fournirons à la Cour, en abondance, des éléments de preuve qui apportent confirmation de cette analyse des problèmes de responsabilité qui se trouvent posés.

6. Monsieur le Président, si l'Etat défendeur nie qu'on puisse lui attribuer quelque responsabilité que ce soit, alors il lui appartient d'expliquer à la Cour que la communauté internationale s'est trouvée dans l'erreur quand, pour la première fois, en mai 1992, elle a imposé des

²Ibid., p. 36-37, par. 149.

sanctions à la République fédérative de Yougoslavie, dans le but de contraindre cet Etat à mettre un terme à l'aide active, et même massive, qu'elle a apportée aux dirigeants Serbes de Bosnie³. Si la responsabilité de Belgrade n'est pas en cause, alors, Monsieur le Président, il appartient à l'Etat défendeur d'expliquer à la Cour que la communauté internationale s'est trompée, lorsqu'elle a continué d'imposer des sanctions à la Yougoslavie tout au long de l'année 1993⁴. Si la responsabilité de Belgrade n'est pas engagée, l'autre Partie doit alors expliquer à la Cour pour quelles raisons c'est le président Milošević qui, pour la première fois, le 11 mai 1993, a annoncé que la Yougoslavie interromprait l'aide qu'elle fournissait aux Serbes en Bosnie. Et alors, l'Etat défendeur pourrait aussi bien aller plus loin et expliquer pourquoi, le 4 août 1994, quinze mois après cette déclaration, le président Milošević a annoncé une nouvelle fois que son gouvernement cesserait d'apporter son assistance aux Serbes de Bosnie. Les sanctions qu'avait imposées le Conseil de sécurité n'étaient que suspendues, et en partie seulement à l'époque, lorsque la Yougoslavie en septembre 1994, a réitéré la promesse qu'elle avait faite de fermer la frontière qui la sépare de la République de Bosnie-Herzégovine⁵. Monsieur le Président, ce n'est pas réellement une surprise que cette promesse n'ait pas été tenue; et nous apporterons plus tard la démonstration qu'elle ne l'a pas été.

25

7. Nous sommes tous bien entendu au courant des procédures qui se trouvent engagées devant le Tribunal international des Nations Unies pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie (je mentionnerai cette

³Résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, 15 mai 1992, points 3 et 4; résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, 30 mai 1992.

⁴Résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, 16 avril 1993.

⁵Résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, 23 septembre 1994.

juridiction sous l'appellation de Tribunal pour les crimes de guerre). Nous savons tous que les dirigeants serbes de Bosnie, MM. Karadžić et Mladić, ont été mis en accusation pour violation de l'article II de la convention sur le génocide, dont les dispositions sont reprises dans l'article 4 du statut du Tribunal. Dans l'immédiat, nous sommes même en présence de ces deux mises en accusation distinctes, la première couvrant la période qui va d'avril 1992 à juillet 1995⁶, la seconde couvrant les massacres organisés à Srebrenica en juillet 1995⁷.

Ainsi, Monsieur le Président, selon M. le procureur Goldstone, les dirigeants serbes de Bosnie sont coupables du crime de génocide.

Et, Monsieur le Président, selon la communauté internationale, Belgrade a fourni, de façon continue, son assistance à ces dirigeants serbes de Bosnie. Telle étant la situation, nous n'avons pas vraiment besoin de nous appesantir sur la question de savoir si l'Etat défendeur a violé la convention sur le génocide, mais plutôt de nous préoccuper de la question de savoir dans quelle mesure le gouvernement de Belgrade a violé cette convention. Il n'y a quasiment pas de disposition de cette convention qui n'ait pas fait l'objet, en l'occurrence, de violation.

8. Monsieur le Président, non seulement le Tribunal pour les crimes de guerre produit chaque jour davantage d'éléments de preuve, mais l'image que nous avons de cette guerre, de par les autres sources d'informations dont nous disposons, devient de plus en plus clair. Dans l'immédiat de quelle image disposons-nous exactement ?

⁶Tribunal international pénal pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-5-I, accusation, 24 juillet 1995.

⁷Tribunal international pénal pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-18, accusation, 16 novembre 1995.

26

Nous disposons de l'image d'événements horribles pratiqués sur une grande échelle, de massacres collectifs qui ont été commis à Prijedor, au cours de l'été 1992 jusqu'aux massacres collectifs, qui ont été perpétrés à Srebrenica, en juillet 1995.

La moitié de la population de la Bosnie-Herzégovine a dû abandonner ses foyers. Deux cent cinquante mille personnes ont été tuées (ce chiffre correspond à 4 pour cent de la totalité de la population bosniaque)⁶. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, essayez seulement d'évaluer quels seraient les chiffres qui correspondraient au déplacement de la moitié de la population dans chacun de vos pays, quel serait le nombre des morts si 5 pour cent de la population d'un de vos pays avaient été tués.

Ces chiffres mis à part, nous disposons de la description d'une guerre bien préparée, bien organisée⁷, dans laquelle le meurtre du plus grand nombre possible de Musulmans était l'objectif explicite à atteindre.

Selon un officier serbe de Bosnie, dont le témoignage a paru récemment dans l'hebdomadaire allemand *Der Spiegel*, M. Karadžić a donné l'ordre à ses hommes de tuer des Musulmans, toutes les fois où une telle possibilité s'est présentée. M. Karadžić aimait énoncer, à cet égard, le propos suivant :

⁶Banque mondiale/Reconstruction de la Bosnie-Herzégovine, «Priorités pour la réhabilitation et la croissance», décembre 1995.

⁷Rapport final de la commission d'experts, S/1994/674, 27 mai 1994, p. 35, par. 142.

«Le temps est maintenant venu pour les Musulmans de payer pour les crimes qu'ils ont commis. Toutes les fois où l'occasion se présente, ils doivent être tués - jusqu'à leur disparition finale.»¹⁰

27 Et de fait, selon *Der Spiegel*, les généraux appartenant à la suite de M. Karadžić se vantaient du nombre de Musulmans qu'ils avaient pu tuer. De plus, n'étaient appelés à bénéficier de promotions que les officiers qui avaient tué un nombre important de Musulmans. Plus un officier avait tué de Musulmans, plus grandes étaient ses chances de promotion¹¹.

La purification ethnique

9. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, pendant cette guerre, l'*Endlösung* (solution finale) a de nos jours trouvé son synonyme : «purification ethnique» est le terme qui est entré dans l'usage pour décrire d'une façon générale l'effroyable campagne contre la population non serbe de Bosnie-Herzégovine.

L'objectif préétabli de cette campagne était de débarrasser la plus grande partie, voire l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine de la population non serbe et plus précisément de sa population musulmane. «Les Turcs dehors, ici c'est la Serbie» n'était pas seulement hurlé à la face des Musulmans dans la partie monténégrine de Sandžak en septembre 1992¹²; on allait l'entendre par toute la Bosnie-Herzégovine au fur et à mesure que la guerre s'intensifiait. «Musulmans, sortez de chez

¹⁰«Eine Redeweise, die Karadžić gern verwendete, lautete: Jetzt müssten die Moslem für ihre Verbrechen bezahlen. Wo immer sich die Chance bietet, müssten sie getötet werden - bis zur totalen Vernichtung.» *Der Spiegel* : 5/1996, janvier 1996.

¹¹*Der Spiegel*, 5/1996, janvier 1996.

¹²Norman Cigar, «Genocide in Bosnia: The Policy of Ethnic Cleansing», 1995, p. 193.

vous ! Musulmans, sortez ! Rendez-vous, et tous seront saufs !», telle était par exemple l'attitude générale à Kozarac près de Prijedor au cours de l'été 1992¹³.

Puis, lorsque les Musulmans sont sortis de chez eux, lorsqu'ils se sont rendus, malgré les assurances données, de deux mille cinq cents à trois mille Musulmans ont été tués dans ce grand village, dont la population était à prédominance musulmane¹⁴.

Il ne s'agit pas là d'un incident isolé. Il est caractéristique d'un dessein ou d'un schéma qui s'est reproduit de nombreuses fois, jusqu'à la signature des accords de paix.

28 10. La purification ethnique était réalisée de façon systématique, minutieuse et à fond, et de fait, visait exclusivement la population non serbe.

Par exemple, à Banja Luka au début de septembre 1992, le chef serbe du comité local de crise pendant la guerre a annoncé à la télévision locale que sur vingt-huit mille Musulmans, mille seulement seraient autorisés à rester dans la ville. Tous les autres devraient s'en aller «d'une manière ou d'une autre»¹⁵.

D'autres rapports ont clairement illustré ce qui est arrivé aux vingt-sept mille contraints de s'en aller «d'une manière ou d'une autre».

Ils furent forcés de quitter leur ville natale en étant soumis à des intimidations et même à des déportations¹⁶, ils ont abouti dans des camps

¹³Mary Battiata, *Washington Post*, 2 novembre 1992, cité dans Norman Cigar, «Genocide in Bosnia: The Policy of Ethnic Cleansing», 1995, p. 56.

¹⁴*Ibid.*

¹⁵Mary Battiata, *Washington Post*, 26 septembre 1992, cité dans Norman Cigar, p. 50-51.

¹⁶Déclaration du CICR sur les méthodes d'intimidation à l'égard des minorités à Banja Luka, citée par Patrick Bishop dans *The Telegraph*,

de concentration, tels que le grand camp de Manjaca, juste à l'extérieur de Banja Luka, ou, pire encore, ils ont fini dans des charniers comme celui de Kotor Varoš¹⁷. En mai 1993, on a estimé à trente mille le nombre des Musulmans qui avaient dû fuir la région de Banja Luka à la suite des opérations de purification ethnique, opérations qui, comme le déclare M. Mazowiecki, semblaient approcher de leur conclusion dans cette région¹⁸.

29 11. L'affaire de «Bosanski Šamac», qui a été longuement décrite dans l'accusation de Miljković et autres devant le Tribunal (25 juillet 1995) nous fournit un tableau analogue. En 1991, près de 17 000 Croates et Musulmans de Bosnie vivaient dans cette ville. En mai 1995, ce chiffre de 17 000 était tombé à moins de 300¹⁹.

20 mai 1993; le 25 février 1993, un ultimatum a été décrété contre les trois mille Musulmans qui résidaient dans la ville de Sipova, près de Banja Luka, leur intimant l'ordre de quitter immédiatement la ville, ou d'avoir à être déportés dans des camions non bâchés, ainsi qu'il est rapporté dans une lettre adressée au Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine, S/25332, 25 février 1993.

¹⁷Renseignements concernant les camps de concentration donnés dans une lettre adressée par le représentant permanent de Bosnie-Herzégovine au Conseil de sécurité des Nations Unies, S/24404, 10 août 1992, p. 3; le rapport d'un témoin oculaire qui a vu le charnier de Kotor Varoš, au sud-est de Banja Luka, indiquant qu'un millier au moins de corps avaient été ensevelis, est inclus dans une lettre adressée par le représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité des Nations Unies, S/24918, 8 décembre 1992, p. 7.

¹⁸Les chiffres sont tirés du *Daily Telegraph*, 20 mai 1993 (Patrick Bishop); rapport périodique présenté par Tadeuz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/3, 5 mai 1993, p. 4.

¹⁹Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-9-I, 25 juillet 1995.

Parmi les pratiques employées lors de la purification ethnique dans cet endroit, les Serbes avaient ordonné aux Croates et aux Musulmans de Bosnie de porter des brassards blancs afin de les identifier comme non-Serbes.

12. La commission d'experts a défini «purification ethnique» dans les termes suivants :

«L'expression «purification ethnique» est relativement nouvelle. Dans le contexte des conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la «purification ethnique» consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés.²⁰»

La commission a aussi décrit comment il était réalisé :

«D'après les nombreux rapports décrivant la politique et les pratiques appliquées dans l'ex-Yougoslavie, la «purification ethnique» se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extra-judiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans des ghettos, les déplacements, transferts et déportations de population civile contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques délibérées contre des civils dans des zones civiles, et la destruction aveugle de biens. Ces pratiques [les déportations continuent] constituent des crimes contre l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre bien définis. Qui plus est, elles pourraient également relever de la convention sur le génocide²¹.»

13. La prise de Srebrenica ainsi que les expulsions et les exécutions en masse de sa population, qui atteignait alors 60 000 personnes, constituent l'exemple accompli de ce qui est devenu un synonyme de la guerre en Bosnie : la purification ethnique.

Monsieur le Président, il ne peut pas y avoir le moindre doute que la purification ethnique dans le contexte de cette guerre est aussi synonyme de : génocide.

²⁰Rapport final de la Commission d'experts instituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité S/1994/674, 27 mai 1994, p. 33, par. 129

²¹Ibid.

Il n'y a eu aucun doute à ce sujet au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté la résolution 47/121 le 18 décembre 1992 et qu'elle a défini «l'ignoble politique de «purification ethnique», qui est une forme de génocide».

14. Monsieur le Président, je vais maintenant démontrer à la Cour que la convention sur le génocide a effectivement été violée sur pratiquement tous les points. Ce faisant, j'aborderai aussi la question de la responsabilité étatique, c'est-à-dire la responsabilité de Belgrade. En le faisant, j'ai mis en exergue quelques-uns seulement des événements pertinents qui permettront de donner à la Cour l'idée de ce que voulait signifier cette guerre.

Meurtre de membres du groupe

15. La définition du génocide est pour la première fois développée de façon claire à l'article II de la convention sur le génocide qui qualifie ce dernier «meurtre de membres du groupe». En effet, l'un des éléments des schémas qui ont été décrits dans les nombreux rapports sur cette guerre est l'ordre dans lequel les victimes ont été tuées. En de nombreuses occasions, on commençait par rassembler la population musulmane; après cela, on mettait à part les intellectuels, ainsi que les personnes ayant apparemment des liens avec le parti de l'action démocratique (SDA)²², qui est le parti politique musulman le plus important, et l'on séparait aussi du groupe les notables et les nantis.

²²Le SDA, parti de l'action démocratique dans la République de Bosnie-Herzégovine, avait le soutien de la majorité des Musulmans lors des élections de 1990.

31
Il est manifeste, par exemple, que cette méthode a été appliquée à Zvornik, où deux hommes ont été arrêtés et déportés dans des camps sur la base de listes qui avaient apparemment été préparées d'avance²³.

Autre exemple : le camp de concentration de Trnopolje. Là aussi on a eu recours à des listes de noms pour sélectionner les personnes. Des témoins ont rapporté que des intellectuels et des personnes aisées ont été mis à part sur la base de telles listes, avant de subir des sévices. On ne connaît pas le nombre de ceux qui, parmi ces personnes, sont morts des suites de mauvais traitements²⁴.

Ce schéma se retrouve aussi clairement à Omarska. En ce qui concerne ce lieu, la commission d'experts ne laisse aucune possibilité de malentendu :

«Malgré l'absence de toute menace réelle de la part des non-Serbes, il semble que le but des camps de concentration, surtout à Omarska, mais aussi à Keraterm, ait été d'éliminer l'élite non serbe. Les dirigeants politiques, personnalités du monde judiciaire et de l'administration, universitaires et autres intellectuels, chefs religieux, hommes d'affaires et artistes de renom - les piliers des communautés musulmane et croate - ont été déportés dans ces camps, apparemment dans l'intention de les éliminer définitivement. Le personnel de la force publique et de l'armée ont eux aussi été la cible de cette campagne de destruction.»²⁵

Monsieur le Président, on ne s'est pas limité à décapiter la communauté musulmane. Les meurtres n'ont pas été limités aux seuls «membres du groupe», ils ont été également infligés à l'ensemble de la population, définie du point de vue ethnique et religieux. Décapitée en

²³Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte, rapport sur «les opérations de nettoyage ethnique» dans la ville de Zvornik (nord-est de la Bosnie) d'avril à juin 1992, Vienne, 6 avril 1994, p. 25-26.

²⁴Lettre datée du 5 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25377, 6 mars 1993, p. 37.

²⁵Rapport final, p. 43, par. 175.

la personne de ses chefs, la population musulmane a fait ensuite systématiquement l'objet de tueries en masse.

32 Au cours des combats dans la région de Brčko, au nord de la Bosnie, et après que cette ville ait été occupée au début de mai 1992, les forces de l'armée populaire nationale yougoslave ainsi que les extrémistes se sont emparés d'environ cinq mille civils non serbes et les ont internés dans un camp de concentration dans cette ville. Après une sorte de sélection, plus de trois mille hommes, femmes et enfants ont été exterminés²⁶.

En très peu de temps, au cours de l'été 1992, dans la région de Bratunac, les terroristes du PDS²⁷ et des mercenaires serbes ont tué ou massacré mille trois cents personnes, tandis que près de cinq mille Musulmans sont encore portés disparus²⁸. A nouveau, la zone de Prijedor fournit de nombreux exemples d'horreur. Un prisonnier musulman du camp d'Omarska a raconté qu'il avait été forcé d'aider à transporter ou à ensevelir dix à vingt corps tous les jours. Il estime avoir porté entre sept cents et huit cents cadavres pendant la période de neuf semaines où il a été prisonnier²⁹.

A la fin de juin 1992, des exécutions en masse de Musulmans ont eu lieu sur un pont traversant la rivière Drina près de Brod, à 4 kilomètres au sud de Foča, qui se trouve dans la partie méridionale de la Bosnie.

²⁶Comité des droits de l'homme, CCPR/C/89, 27 avril 1993, p. 6.

²⁷Parti démocrate serbe en Bosnie-Herzégovine. Il existe un PDS en Croatie et en Serbie proprement dite.

²⁸Comité des droits de l'homme, CCPR/C/89, 27 avril 1993, p. 5.

²⁹26 mai - 6 août 1992. Département d'Etat des Etats-Unis cité dans S/24791, la troisième conclusion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en réponse à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Un témoin oculaire a raconté que de cent-vingt à cent-quarante Musulmans au total ont été tués et jetés du haut du pont au cours de trois nuits³⁰.

En juillet 1992, à Višegrad (Bosnie orientale), sur le pont traversant la Drina, quatre cent cinquante personnes au moins ont été tuées³¹.

A la fin d'octobre 1992, dix mille Musulmans étaient passés par le «camp de prisonniers de Foča», et au moins mille d'entre eux avaient péri³².

33 Ce massacre, comme le montrent les exemples donnés, ne s'est pas limité aux premiers mois de la guerre. Les exécutions en masse ont continué pendant les années qui ont suivi.

On dispose de rapports sur des meurtres commis dans des camps de concentration³³ et des exécutions de sang froid de civils non serbes pendant toute l'année 1993 et 1994³⁴.

Monsieur le Président, à bien des égards Srebrenica est le résumé de toute la guerre en Bosnie-Herzégovine. Le schéma connu d'événements qui se sont produits en maintes occasions tout au long de la guerre s'est répété en cet endroit, à la face même du personnel des Nations Unies.

³⁰Dépêche du département d'Etat des Etats-Unis, 28 décembre 1992, vol. 3, n° 52.

³¹Huitième conclusion des Etats-Unis, doc. S/25959, 18 juin 1993, p. 8.

³²Comité des droits de l'homme, CCPR/C/89, 27 avril 1993, p. 9.

³³Rapport final de la commission d'experts, S/1994/674, 27 mai 1994, vol. 4, annexe VIII; camps des prisonniers, par. 1101.

³⁴CSNU n° 40, p. 5; CSNU doc. 29, p. 15.

Pendant des mois avant la prise de Srbrenica par les Serbes, des convois de denrées alimentaires et de médicaments ont été systématiquement détériorés par ces Serbes³⁵.

Au cours des cinq jours qui ont précédé immédiatement la prise de la ville, le bombardement meurtrier qu'a subi la population civile presque exclusivement musulmane s'est intensifié. Après que les Serbes eussent pris la ville et laissé les forces militaires de la FORPRONU l'arme au pied, le général Mladić s'est rendu dans la ville et a assuré à la population qu'elle n'avait rien à craindre. Le 12 juillet, M. Mladić est arrivé à Potočari, où le quartier militaire des Nations Unies avait été installé. Là, il a redit aux Musulmans de Bosnie qu'ils seraient transportés sains et saufs hors de Srbrenica³⁶.

34
Quelques jours après cela, des hommes ont été séparés des femmes et des enfants. Ces derniers ont été entassés dans un très grand nombre d'autocars et de camions, qui soudainement se trouvaient disponibles sans délai (avec du carburant qui à l'époque était devenu introuvable dans la région). La plupart des femmes et des enfants ont été transportés à Tuzla³⁷. Beaucoup d'hommes se sont enfuis dans les bois, mais un grand nombre sont restés prisonniers des Serbes. Une fois que les troupes de la FORPRONU eurent quitté la région, ce qui a sans doute été le massacre le plus affreux de cette guerre s'est produit.

³⁵Rapport périodique final présenté par M. T. Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN. 4/1996/9, 22 août 1995, p. 4, par. 7.

³⁶Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accusation, affaire n° IT-95-18-I, 16 novembre 1995.

³⁷Voir le dernier rapport périodique présenté par M. T. Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN. 4/1995/9, 22 août 1995, p. 13 et suiv.

Tous les éléments de preuve qui ont pu être rassemblés au cours des récents mois³⁶ étaient de plus en plus la conclusion que trois mille personnes au moins, et peut-être jusqu'à huit mille, ont été les victimes d'exécutions en masse par les forces serbes. On pense que la plupart de ces personnes ont été tuées pendant les nombreuses exécutions sommaires qui ont immédiatement suivi la prise de l'enclave, ou alors qu'elles fuyaient vers la partie du territoire encore tenu par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine³⁹.

Selon certaines dépositions de témoins, le général Mladić a pris part à ces exécutions. Dès son arrivée dans l'ancienne enclave, le 12 juillet, il a annoncé un «festin» de sang», promettant [à ses hommes] que le sang leur monterait jusqu'aux genoux⁴⁰.

35 M. Mladić a supervisé en personne la prise de Srbenica, en prêtant beaucoup d'attention aux détails. Il a été vu dans tous les lieux de détention, de torture ou d'exécutions. Il existe aussi des éléments de preuve selon lesquels M. Mladić a personnellement ordonné que ces hommes ne soient pas déportés mais exécutés⁴¹.

Sur la base des preuves disponibles, il n'est pas surprenant que les exécutions en masse aient conduit le procureur du Tribunal pénal international à accuser MM. Mladić ainsi que Karadžić de génocide, pour la seconde fois le 16 novembre 1995.

³⁶Rapport présenté par Melle Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C/CN. 4/1996/63, 14 mars 1996, p. 5, par. 11.

³⁹*Ibid.*

⁴⁰Roy Gutman, *Newsday*, 8 août 1995.

⁴¹Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, examen de l'acte d'accusation, affaire n° IT-95-18-I, décision du 16 novembre 1995.

Après l'examen des preuves présentées par le procureur, M. Riad a confirmé l'acte d'accusation en déclarant que :

«Après la chute de Srebrenica aux mains des forces serbes en juillet 1995, il semblerait que la population musulmane ait été massacrée de manière véritablement atroce. Les éléments de preuve produits par le Procureur font état de scènes d'une cruauté inimaginable : des milliers d'hommes exécutés et enterrés dans des fosses communes, des centaines d'hommes enterrés vivants, des hommes et des femmes mutilés et sauvagement abattus, des enfants tués sous les yeux de leurs mères, un grand-père obligé de manger le foie de son propre petit-fils. Ces scènes de cauchemar comptent parmi les pages les plus noires de l'histoire de l'humanité.»⁴²

En conséquence, M. Riad a confirmé l'acte d'accusation et dit qu'il considère «de prime abord que les faits de l'affaire révèlent, avant tout, la commission d'un génocide»⁴³.

Comme je l'ai déjà dit, MM. Karadžić et Mladić ont été accusés à deux reprises de génocide⁴⁴. Ces actes d'accusation ne sont pas limités aux «meurtres des membres du groupe» mais s'étendent à d'autres actes prévus et punis par la convention sur le génocide. En réalité, Monsieur le Président, cette guerre offre nombre d'exemples d'atrocités évoquées dans le reste de l'article II.

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

36 L'article II de la convention sur le génocide vise aussi, en son alinéa b), l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe». L'histoire abominable des camps de concentration offre à satiété des exemples atroces qui correspondent bien à cette définition. Je n'en mentionnerai que quelques uns.

⁴²*Ibid.*, p. 1.

⁴³*Ibid.*, p. 4.

⁴⁴Tribunal pénal et international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-5-I, accusation, 24 juillet 1995; affaire n° IT-95-18-I, accusation. 16 novembre 1995.

- Bien entendu, Prijedor fait partie de ces événements, ayant été le théâtre de nombreuses atrocités de ce genre.

Dans le camp tristement célèbre d'Omarska, un Musulman de 42 ans a été détenu pendant de nombreux mois. Comme beaucoup d'autres, il a été sauvagement torturé par les gardes serbes. Le 18 ou le 19 juin 1992, il a été emmené dans une petite pièce où se trouvaient quatre soldats. Là, il a été contraint de se dévêtir et de se mettre à plat ventre sur le carrelage du sol. L'un des gardes a pris une chaise métallique, l'a placée sur son dos et s'est assis dessus. Un autre garde a pris un gros fusil et a commencé à lui donner des coups sur la colonne vertébrale avec la crosse, écrasant par deux fois chaque vertèbre. En même temps, les deux autres gardes l'ont frappé à coups de pied sur tout le corps. Le prisonnier a perdu connaissance mais, lorsqu'il est revenu à lui, les coups ont recommencé. Pour finir, un garde a tiré un couteau puis lui a coupé une rotule. La victime a pu dire plus tard n'avoir même pas senti le couteau tout en voyant le sang qui coulait de sa jambe. Ce prisonnier a eu de la chance : il a survécu du mauvais traitement. Bien d'autres n'ont pas survécu.

- Dans le camp de concentration de Luka, près de Brčko, trois mille hommes, femmes et enfants ont été tués au cours des mois de mai et juin 1992. Plus nombreux encore sont ceux qui ont été torturés.
- On a coupé les oreilles et le nez des détenus et on leur a arraché les yeux. On se servait de couteaux afin de leur infliger des blessures jusqu'à l'os; certains ont eu les doigts entièrement sectionnés. Tous ces supplices avaient lieu sous les yeux des autres internés. En juin, quelque cinquante à soixante hommes ont eu leurs organes génitaux arrachés. A un certain moment, on a gravé des croix au couteau sur le front d'environ la moitié des détenus et on leur a donné des noms

orthodoxes, par exemple Alexandre. Les détenus étaient obligés de dire «je m'appelle Alexandre». Les matraquages à l'aide de gourdins étaient fréquents. L'un des gardes serbes obligeait les détenus à lécher le sang sur le gourdin utilisé pour tuer d'autres compagnons de détention⁴⁸.

- Ce schéma, Monsieur le Président, a été également constaté à Čelopek, au nord de Zvornik. En ce lieu, une salle de cinéma était utilisée comme centre de détention, et de nombreux hommes de la ville de Zvornik ont été sauvagement torturés. On signale un incident typique dans lequel un soldat serbe a sectionné l'oreille d'un prisonnier et le pénis d'un autre puis a forcé les victimes à avaler leurs organes mutilés.

Partout dans l'ensemble de la région le même scénario se retrouve : les non-Serbes font l'objet de rafles, sont transportés jusqu'au camp, torturés, battus, violés, affamés, en bref : sauvagement brutalisés, physiquement et mentalement. De nombreux Musulmans ont péri dans ces camps, et plus nombreux encore sont ceux qui ont subi des traumatismes mentaux les laissant marqués pour la vie.

Là encore, à Srebrenica, on a atteint le fond de l'horreur : des milliers de Musulmans ont été détenus, maltraités, et un grand nombre d'entre eux ont finalement été abattus.

23. Le Procureur du Tribunal pénal international a conclu que les camps de concentration ont été le théâtre d'actes de génocide et en conséquence a lancé un acte d'accusation contre M. Željko Meakić, commandant du camp de concentration d'Omarska, M. Duško Sikirica (commandant du camp de concentration de Keraterm) et M. Goran Jelisić

⁴⁸Troisième rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, S/24791, 10 novembre 1992, p. 8.

38 (camp de concentration de Luka). MM. Meakić et Sikirica n'ont pas seulement été accusés du meurtre des membres d'un groupe (alinéa a)), mais aussi d'avoir commis des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale (alinéa b)) de la population musulmane civile de Bosnie.

24. La commission d'experts a établi la liste des camps de concentration et a conclu que pour au moins trois cent trente-trois camps, on dispose de preuves corroborées, soixante et onze de ces camps étant situés non en Bosnie mais en Serbie et Monténégro proprement dit. La commission a constaté que tous ces camps étaient sous contrôle serbe⁴⁹. A la date d'aujourd'hui, Monsieur le Président, on ne peut faire que des conjectures quant au nombre de non-Serbes qui ont été victimes de sévices dans ces camps.

25. Les motifs ethniques et religieux des atrocités que j'ai décrites sont mis en lumière par une catégorie particulière d'actes de brutalité : il s'agit de la destruction systématique, minutieuse et complète de biens qui sont liés à la religion musulmane. Plusieurs centaines de lieux de culte musulmans ont été détruits. Sur huit mille cimetières musulmans en Bosnie-Herzégovine, près de la moitié ont été détruits ou dévastés et un grand nombre ont été transformés en aires de stationnement ou en sites de construction.

La destruction de lieux saints musulmans a frappé au cœur même de la population musulmane. Monsieur le Président, ces actes ne peuvent être expliqués que par un seul motif : effacer toute trace de la population musulmane aujourd'hui et à jamais.

⁴⁹Rapport final de la commission d'experts S/1994/674, 27 mai 1994, vol. 4, annexe VIII, p. 11, par. 27.

On pourrait débattre de la question de savoir si ces actes doivent être classés dans la catégorie définie comme «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe» ou «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle». Il est probable que ces actes correspondent à la fois à l'alinéa b) et c) de l'article II. En tout état de cause, l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, peut à l'évidence se déduire de ces actes.

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle

39

26. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les éléments de preuve dont on dispose à ce jour offrent de nombreux exemples de cas dans lesquels les conditions définies à l'article II, l'alinéa c), ont été remplies : «Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.»

Ici encore, les camps de concentration répondent à cette définition. Mais c'est aussi le cas de l'isolement forcé des parties non serbes de Sarajevo, du blocus des prétendues zones de sécurité et de l'obstruction systématique opposée aux transports à caractère humanitaire pour empêcher qu'ils ne parviennent à la population non serbe; tous ces exemples correspondent à cet aspect particulier de la convention sur le génocide.

27. Là encore, la commission d'experts a rendu compte de façon détaillée de l'isolement forcé de Sarajevo, et a estimé que près de dix mille personnes ont été tuées ou portées disparues dans cette ville⁵⁰.

⁵⁰Rapport final de la commission d'experts S/1994/674, 27 mai 1994, vol. II, annexe VI, première partie.

On a estimé à cinquante-six mille les personnes blessées, dont près de quinze mille étaient des enfants. On a aussi estimé que pendant toute la durée du siège en moyenne trois cent vingt-neuf obus ont pilonné la ville tous les jours, en détruisant ou causant des dommages à plus de cent mille logements⁵¹.

28. La ville de Sarajevo n'est pas la seule à avoir été le théâtre de cette pratique d'isolement forcé.

- J'ai déjà mentionné les vingt-huit mille Musulmans de Banja Luka.
- Au début de 1993, jusqu'à trente-cinq mille hommes, femmes et enfants risquaient de périr de maladie et de famine à Žepa. Les Serbes de Bosnie refusaient de permettre l'entrée dans la ville d'aliments, de médicaments et d'autres fournitures⁵².
- Un autre exemple est celui de Gorazde, qui devait par la suite être l'une des prétendues «zones de sécurité», et qui a subi le même type d'isolement forcé que Sarajevo. Pendant les combats, la ville n'a pu être approvisionnée en électricité. Privés d'eau courante, les gens ont été obligés de faire la queue devant les puits, se trouvant ainsi exposés aux tirs de tireurs isolés, et un grand nombre de personnes ont ainsi trouvé la mort⁵³.
- Et en fin de compte, Srbenica apparaît, tout au long de la guerre, comme le théâtre de ce type d'isolement forcé conduisant à un génocide. En avril 1992, le siège de Srbenica a commencé. Les forces serbes n'ont laissé entrer aucune aide humanitaire depuis le

40

⁵¹Ibid.

⁵²Dépêche du département d'Etat des Etats-Unis, 8 février, 1993, vol. 4, n° 6, p. 79.

⁵³Rapport périodique soumis par M. Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/4, p. 2-3.

11 décembre 1992. D'après l'Organisation mondiale de la Santé, de vingt à trente personnes mouraient de faim tous les jours⁵⁴. A partir d'avril 1993, les forces serbes de Bosnie ont continué à interdire à des médecins d'entrer dans Srebrenica. Le scénario s'est poursuivi jusqu'à la fin, en juillet 1995.

Il n'est donc pas étonnant, Monsieur le Président, que le procureur du Tribunal pénal international ait accusé à la fois MM. Mladić et Karadžić de soumission intentionnelle des Musulmans à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale (art. II, alinéa c)) du chef de ces événements⁵⁵.

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

29. Tout au long de la guerre, l'un des éléments du schéma s'est traduit par des viols en masse et/ou sévices sexuels infligés aux femmes. La commission d'experts estime qu'au bas mot le nombre de victimes de viols n'est pas inférieur à vingt mille. Monsieur le Président, point n'est besoin d'expliquer que le viol, dans le contexte de cette guerre, le viol résolument commis sur des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, correspond aux termes visés à l'article II, alinéa b), de la convention sur le génocide : «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe». De plus, lorsque le viol est pratiqué comme moyen pour empêcher les membres du groupe de donner vie à de nouvelles générations, les autres catégories visées à l'alinéa c) sont alors aussi pertinentes («Soumission intentionnelle du

⁵⁴Comité des droits de l'homme, E/CN.4/1994/3, p. 8.

⁵⁵Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-16-I, acte d'accusation, 16 novembre 1995.

groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale» et d) («mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe»).

Les éléments du dossier non seulement démontrent que des viols en masse ont eu lieu dans le cadre d'un scénario constant dans la plupart des lieux où des atrocités contre la population non serbe se sont produites, mais ces éléments révèlent aussi l'intention de commettre un génocide. «Tu porteras un enfant serbe», c'était ce qu'entendaient continuellement les victimes de viols, entre autres choses⁵⁶.

D'autres victimes rapportent que les Serbes qui abusaient d'elles leur disaient qu'elles étaient violées pour «porter leur progéniture»⁵⁷, afin de «faire des bébés tchetniks»⁵⁸.

Selon les rapports, les auteurs de ces viols auraient dit qu'ils avaient, effectivement, reçu des ordres de violer les femmes musulmanes⁵⁹.

En décembre 1992 et en janvier 1993, une mission d'enquête de la Communauté européenne, dirigée par Mme Ann Warburton, s'est rendue en Bosnie. La mission est parvenue à la conclusion que les femmes musulmanes représentent la grande majorité des victimes de viols⁶⁰. La mission a également reconnu que :

⁵⁶Rapport d'Amnesty International, janvier 1993, p. 1993.

⁵⁷Dépêche du 8 février 1993 du département d'Etat des Etats-Unis, vol. 4, n° 6, p. 77.

⁵⁸Sixième rapport des Etats-Unis d'Amérique.

⁵⁹Roy Gutman, *New York Newsday*, 23 août 1992.

⁶⁰Lettre datée du 2 février 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/25240, 3 février 1993, annexe 1, par. 9.

42

«Sur la base de ces recherches, la mission est convaincue que le viol des femmes musulmanes a été, et est peut-être encore perpétré à grande échelle et d'une manière telle qu'il peut être considéré comme un élément important d'une stratégie de guerre.»⁶¹

Au stade du fond nous démontrerons à la Cour que, effectivement, les viols ne se sont pas produits comme l'un des effets secondaires de la guerre mais qu'ils constituaient une partie structurelle, planifiée, de la politique de génocide de la «purification ethnique».

La responsabilité de Belgrade

Alors, le Gouvernement de Belgrade doit-il être tenu pour responsable de ce génocide ? Et, d'ailleurs, non seulement pour le génocide en tant que tel, mais aussi pour «l'entente en vue de commettre le génocide», «la tentative de génocide», et «la complicité dans le génocide» ? Au stade du fond de la présente instance, nous démontrerons que la réponse à cette question est, sans aucun doute, «oui». Oui, avec peut-être une seule exception. On peut raisonnablement s'attendre à ce que «la tentative de génocide» apparaîtra en fin de compte comme non pertinente dans la présente affaire, puisque les actes dont l'existence a été établie dépassent tellement les bornes de la «tentative» qu'ils se situent dans le domaine du «génocide» lui-même (proprement dit) et/ou de «l'entente en vue de commettre le génocide».

L'Etat défendeur dit qu'il n'avait rien à voir avec la guerre en Bosnie-Herzégovine; or nous, aujourd'hui, fournirons aussi à la Cour un aperçu des faits qui, ultérieurement dans cette instance, permettront d'établir la responsabilité de l'Etat.

⁶¹Ibid., par. 13.

Selon le recensement effectué en Bosnie en 1991, environ 31 pour cent de la population de Bosnie étaient d'origine serbe. Il est notoire qu'un grand nombre de Serbes de Bosnie ont choisi de ne pas s'affronter à d'autres Bosniaques. Par conséquent, les Serbes de Bosnie qui luttèrent contre des non-Serbes constituaient une minorité encore plus petite que les 31 pour cent susmentionnés.

43

Il est impossible qu'une minorité aussi petite puisse lever une armée suffisamment forte pour réussir, au moyen d'une sorte de guerre éclair, à conquérir les trois quarts du pays. Il est en fait impossible qu'une telle minorité puisse maintenir une armée capable de conserver les régions conquises sous son contrôle, et en même temps effectivement procéder à l'isolement forcé de la capitale pendant de nombreuses années.

Cela est impossible sans l'appui étendu, intensif, continu et massif et la participation de quelque partenaire extérieur. Tout au long de la guerre, le Gouvernement de Belgrade a été ce partenaire des Serbes de Bosnie; ou, plus probablement, ce fut l'inverse.

Article III de la convention sur le génocide

Monsieur le Président, à la fin de mai 1992, l'armée nationale populaire yougoslave (JNA) s'était retirée, du moins officiellement, du territoire de la Bosnie. Par conséquent, les actes de génocide commis par l'armée populaire avant la fin de mai, relèvent sans le moindre doute de la responsabilité directe du Gouvernement de Belgrade.

Les éléments versés au dossier montrent que, effectivement, des forces de l'armée populaire nationale ont pris une part active à ce qui par la suite devait être appelée «purification ethnique»; ils montrent qu'un grand nombre de camps de concentration se trouvaient sous le contrôle de l'armée populaire nationale yougoslave, que les forces de

cette armée n'agissaient pas de façon incontrôlée, mais au contraire, qu'elles se trouvaient sous les ordres directs du Gouvernement de Belgrade⁶².

Cependant, après mai 1992, la participation de l'armée populaire yougoslave (par la suite armée yougoslave) et de Belgrade se sont poursuivies avec la même intensité. Cette participation apparaît comme faisant partie d'un processus continu qui commença dès 1990 et 1991.

44 Dans notre mémoire du 15 avril 1994, nous avons fourni à la Cour un bref aperçu du plan appelé «plan RAM» : le mot «RAM» veut dire «cadre» en serbo-croate.

Nous avons montré comment, en 1990, les services secrets yougoslaves, avec l'aide des services secrets du ministère de l'intérieur serbe, ont armé les communautés serbes tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine. Nous avons montré comment les services secrets yougoslaves étaient également directement responsables de l'organisation des brigades paramilitaires de «Arkan», Jović et Šešelj, ces brigades ayant, en de nombreuses occasions, joué un rôle et participé à la purification ethnique en Bosnie. L'appui de ces brigades paramilitaires s'est poursuivi tout au long de la guerre⁶³.

Nous avons dans notre dossier, et nous soumettrons à la Cour au stade du fond, une carte d'état-major de la Bosnie, établie pour l'armée populaire yougoslave au début de 1992, et qui montre clairement que la

⁶²Voir par exemple : rapport final de la commission d'experts, S/1994/674, 27 mai 1994, vol. 4, annexe VIII; camps de prisonniers, par. 1982, 1988, 1989, 1998, 2446, 2784; Blaine Harden, *Washington Post*, 15 avril 1992; Ian Traynor, *The Guardian*, 15 avril 1995; huitième rapport des Etats-Unis S/2569a, 18 juin 1993; Comité des droits de l'homme, CCPR/C/89, 27 avril 1993, p. 11.

⁶³Norman Cigar, *Genocide in Bosnia: The Policy of Ethnic Cleansing*, 1995, p. 54.

deuxième région militaire de l'armée populaire yougoslave devait prendre le contrôle du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Cette carte fait apparaître comment, au moment prévu, l'armée populaire yougoslave a été mise sur pied de guerre.

L'armée populaire yougoslave se préparait à la guerre. Une guerre contre qui ? Les documents en notre possession révèlent que les dirigeants du SDA (les dirigeants du plus grand parti, à majorité musulmane) étaient considérés comme «l'ennemi». C'était la population non serbe qui apparemment était l'ennemi de l'armée yougoslave.

D'autres éléments de preuve en notre possession sont les suivants :

- des transcriptions de conversations téléphoniques entre les chefs serbes de Bosnie et les dirigeants de Belgrade;
- de longues «listes de commandes» adressées par la République Srpska au quartier général de l'armée populaire pour demander des quantités précises de matériel militaire; et ce matériel a été livré;
- le même type de «listes de commandes» demandant des quantités importantes d'armes destinées à être distribuées aux milices serbes; là encore, ces armes ont été livrées;
- les documents montrant comment le quartier général de l'armée populaire yougoslave, en mars 1992, a donné l'ordre de déplacer du matériel militaire de façon à apporter un appui aux Serbes de Bosnie;
- des documents relatifs au recrutement forcé et continu de Serbes de Bosnie par les autorités de Belgrade sur le territoire de la Serbie proprement dit;
- une description du fonctionnement du système radar qui fonctionnait par le truchement de Belgrade, et qui a été utilisé par les Serbes de Bosnie, lorsqu'ils ont abattu le chasseur américain F-16 le 2 juin 1995;

- des documents prouvant que l'armée yougoslave a continué d'effectuer des survols du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, longtemps après avoir annoncé officiellement qu'elle s'en retirait;
- une description des modalités selon lesquelles les officiers serbes de Bosnie recevaient leur solde par le truchement de banques établies à Belgrade;;
- les documents montrant que les soldats serbes de Bosnie, combattant en Bosnie-Herzégovine pour le compte de l'armée serbe de Bosnie, étaient en fait au service de l'armée yougoslave;
- des rapports de la mission spéciale de la conférence internationale sur l'ex-yougoslavie (CIY), indiquant que des transports militaires traversaient la frontière entre la Yougoslavie et la Bosnie de façon régulière longtemps après la retraite officielle de l'armée populaire yougoslave en mai 1992.

Bien entendu, nous sommes prêts à fournir ces documents dès aujourd'hui à la Cour, si la Cour le souhaite.

46 La réunion de toutes ces preuves ne laisse aucun doute quant à l'intensité de la participation de Belgrade tout au long de la guerre. Quant à savoir si cela constitue une responsabilité directe pour le génocide et/ou une complicité dans le génocide, cela sera établi par la suite au stade du fond. Nous démontrerons la responsabilité continue et directe de Belgrade pour ce qui est de la purification ethnique qui, tout au long de la guerre, s'est poursuivi de façon continuelle dans la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine. Cette partie du pays relevait de la responsabilité de la première région militaire de l'armée yougoslave. Le quartier général de cette région militaire se situe à Belgrade.

Pendant toute la guerre, il ne s'est pas trouvé un seul moment pendant lequel le Gouvernement de Belgrade n'ait pas été impliqué. On en trouve également la preuve dans les actes d'accusation de MM. Karadžić et Mladić, qui rendent compte explicitement du fait que des soldats de l'Etat défendeur étaient activement engagés dans la prise de Srebrenica en juillet 1995⁶⁴.

D'autres preuves encore peuvent être trouvées dans des documents que le Gouvernement bosniaque a depuis peu de temps en sa possession, depuis que les Serbes ont abandonné leurs positions dans Sarajevo et alentours.

Je voudrais juste évoquer l'un de ces documents parce qu'il illustre de façon très utile mon exposé d'aujourd'hui.

En juillet 1995, au moment où le monde venait juste de recevoir les nouvelles relatives à Srebrenica, au moment où le monde était stupéfait, troublé, n'en croyait pas ses yeux ni ses oreilles, était dans l'incrédulité, abasourdi, devant ce qui s'était passé dans cette zone de sécurité, devant ce qui était arrivé à la population musulmane, les Serbes de Bosnie, à Vogošća, près de Sarajevo, s'activaient à négocier un contrat particulier.

Vogošća est l'un des faubourgs de Sarajevo qui avait été pris par les Serbes, faubourg qui revêt aussi une grande importance du fait qu'il s'y trouve une aciérie de la compagnie Pretis qui fabrique du matériel militaire.

Ce contrat particulier était en train d'être négocié et conclu entre Pretis à Sarajevo et l'institut de maintenance technique de Kragujevac en Serbie. L'usine de Kragujevac est la plus grosse usine de production de

⁶⁴Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-956186I, acte d'accusation, 16 novembre 1995.

matériel militaire en Serbie, et elle est strictement sous le contrôle du Gouvernement de Belgrade.

Grâce à ce contrat, que nous avons dans notre dossier et que nous présenterons à la Cour au stade du fond, Pretis a commandé dix mille mines, deux cents bombes à gravité (bombes volantes explosives), deux millions de projectiles et du matériel complémentaire. Ce contrat porte la date du 20 juillet 1995.

Le matériel en question a apparemment été livré. En août 1995, les Serbes ont commencé par utiliser des bombes volantes (d'un type propulsé par fusée) sur la ville de Sarajevo.

Pendant que Milošević essayait de faire croire au monde qu'il avait arrêté d'apporter son appui aux Serbes de Bosnie à compter de mai 1993 et/ou à partir d'août 1994, les affaires continuaient comme d'habitude et ont continué ainsi tout au long de la guerre.

L'arrestation, récemment, du général D. Djukić, confirme ce point, nous possédons dans notre dossier une autre «liste de commandes» qui a été expédiée par le ministère de la défense de la République Srpska à la deuxième région militaire à Sarajevo, pour demander qu'un nombre important d'officiers de commandement soit envoyé par l'armée populaire yougoslave à la République Srpska «dès que possible». La République Srpska demandait, entre autres, un commandant de quartier général, un officier de terrain, un officier de renseignement, un chef d'état-major, etc. Parfois même un nom se trouvait indiqué par rapport à une fonction et le nom du général Djukić avait été indiqué comme «chef responsable des activités d'organisation et de mobilisation».

Apparemment, Monsieur le Président, ces éléments ont été également livrés et c'est ainsi que le général Djukić a obtenu ses fonctions.

48 M. Djukić a fait l'objet d'un acte d'accusation devant le Tribunal pénal international le 29 février 1996. Les éléments contenus dans notre dossier prouvent qu'il était non seulement accrédité auprès de l'armée serbe de Bosnie mais que jusqu'à tout récemment il était membre de l'état-major général de l'armée yougoslave. Il était membre de l'état-major général de l'armée yougoslave jusqu'à ce jour; or ce membre de l'état-major de l'armée yougoslave était responsable des questions de logistique pour l'armée serbe de Bosnie. Monsieur le Président, que pourrions nous ajouter de plus comme explication ?

J'en viens maintenant à l'article I de la convention.

Article I, l'obligation de prévenir

Indépendamment de la responsabilité directe et indépendamment de la complicité, point n'est besoin d'expliquer davantage que l'Etat défendeur a constamment ignoré son obligation de prévenir le génocide.

Lord Owen a déclaré, en décembre 1992, que la machine de guerre serbe en Bosnie pourrait être stoppée en une semaine dès que le Gouvernement serbe cesserait effectivement d'apporter son appui. Nous avons fait référence à cette déclaration dans notre mémoire (par. 2.3.7.2). De façon tout à fait explicite, lord Owen a persisté dans cette façon de voir dans le livre qu'il a récemment publié sur sa mission dans les Balkans⁶⁵.

Les accords de Dayton et les éléments de preuve recueillis sur les lieux des combats démontrent qu'il avait raison et que le Gouvernement de Belgrade a effectivement manqué de respecter ses obligations en vertu de la convention sur le génocide et ce, au moins, jusqu'à la signature de l'accord de paix à Paris le 14 décembre 1995.

⁶⁵David Owen, *Balkan Odyssey*, London, 1995, p. 348.

Article I, le devoir de punir

49 C'est exprès que j'ai dit «au moins» ce jour là, parce que jusqu'à ce jour, il n'existe aucune preuve, quelle qu'elle soit, que Belgrade prend des mesures pour faire traduire en justice les individus qui se sont rendus coupables d'actes de génocide. Au contraire, rien que la semaine dernière, jeudi dernier (25 avril 1996), le Président du Tribunal pénal international, M. Antonio Cassese, alors qu'il se trouvait à Strasbourg, a demandé que des sanctions soient prises contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), parce que celle-ci n'apporte pas sa coopération au transfert des suspects de crimes de guerre à La Haye.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à une conclusion.

Conclusion

Le tableau qui vous a été présenté aujourd'hui est, comme je l'ai dit précédemment, juste un aperçu.

Mais c'est cependant un aperçu qui contient pratiquement toutes les caractéristiques imaginables de ce que vise et concerne la convention sur le génocide.

Un aperçu qui contient toutes les caractéristiques imaginables de ce que peut être la responsabilité d'un Etat en l'espèce.

Monsieur le Président, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a en vérité, beaucoup de choses à expliquer.

Je vous remercie vivement de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur van den Biesen, de votre exposé; l'audience est suspendue pour un quart d'heure. La séance reprendra à 11 h 40.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor to Professor Alain Pellet.

Mr. PELLET: Thank you Mr. President. Mr. President, Members of the Court,

50
1. The Agent and Co-agent of Bosnia-Herzegovina have introduced the oral arguments of our team and placed them in their appalling factual context. I do not think there is any need to underline again the extraordinary importance of the case you are considering today, its legal importance of course, but also the exceptional moral issues it raises. For it is genocide we are dealing with; this "crime of crimes" if ever there was one, "the most serious of the most serious" (cf. *Report of the International Law Commission on the work of its thirty-fifth session*, chap. II, "Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind", *Yearbook of the International Law Commission*, 1983, vol. II second part, p. 14). Moreover, I am sure it is pointless to dwell on it at any length: you know it: and it is the Court which, as early as 1951, pointed out that genocide is:

"'a crime under international law' involving a denial of the right of existence of entire human groups, a denial which shocks the conscience of mankind and results in great losses to humanity, and which is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations" (*Reservations to the Convention on Genocide, Advisory Opinion of 28 May 1951, I.C.J. Reports, 1951, p. 23*).

Moreover, you have quoted this fundamental passage from your 1951 Opinion in each of the two Orders for the indication of provisional measures of 8 April and 13 September 1993 (*I.C.J. Reports 1993*, pp. 23 and 348).

But this is another way of saying how aware I am, even more than on the other occasions when you did me the honour of listening to me, of the responsibilities of a counsel before your distinguished Court.

2. It is now my task to present to you two distinct aspects of Bosnia-Herzegovina's argument. I shall first deal with the legal scope and significance of the present proceedings as seen by the Government of Bosnia-Herzegovina - and this will, in fact, be a kind of introduction to the more strictly legal part of our oral argument. At the same time, I shall say a few words on the alleged problems, discussed at length by Messrs. Mitić and Lopičić, relating to the process of the creation of Bosnia-Herzegovina and to the signature of the Application. Then, at a later stage, I shall ponder the various titles forming the basis of the jurisdiction of the Court in this case.

**I. THE LEGAL SCOPE AND SIGNIFICANCE
OF THE PROCEEDINGS**

3. As I have just said, Mr. President, the case of which Bosnia-Herzegovina has seised the Court is clearly unlike any other. Yugoslavia alone seems unaware of this.

The Government of Bosnia-Herzegovina has shown, in its observations on the preliminary objections, how improper the Respondent's attitude has been; it has adopted a deliberate strategy of playing for time, resulting in a 14-month delay before the filing of a document entitled Preliminary Objections, over half of which is devoted to the statement of the "facts" - and I place the word facts in quotation marks. Virtually all these alleged "facts" are based on assertions not supported by any

51

evidence and which, in any case, have no relevance at this stage in the proceedings. As for the "preliminary objections" themselves - once again quotation marks are required - they are seven in number and certainly do not correspond to the idea one has of these incidental proceedings before the World Court. But they have achieved their aim, Mr. President; the proceedings have been suspended. Yugoslavia has gained yet more time, which seems to be its sole concern in the present case . . .

Incidentally, this does not point to a completely "clear conscience" on the part of the Respondent, who does not seem particularly anxious for you to "cleanse" it of the grave suspicions weighing upon it and which it alleges are baseless.

52 4. It must be acknowledged that, seised of the Yugoslav objections as it was, the Court scarcely had any choice; Article 79, paragraph 3, of its Rules is worded in peremptory terms: "Upon receipt by the Registry of a preliminary objection, the proceedings on the merits shall be suspended . . ."

The question perhaps arises whether this provision continues to be appropriate, in view of the developments in judicial practice and the large number of cases on the General List; this is obviously a matter for the Court alone to decide. But it is clear that Yugoslavia's attitude in this case, both in the written stage and in the oral arguments raises the problem of the abuse of rights perhaps more acutely than ever in a contentious international case.

5. In the view of the Government of Bosnia-Herzegovina, everything in the present case points to the fact that the Respondent State has abused its rights and diverted the preliminary proceedings from their purpose - not to speak of the most recent action by the Respondent, referred to by Ambassador Sacirbey just now, and which took the form of the submission

to the Court, in disregard of the provisions of Article 56, paragraph 1, of the Rules moreover, of a document wrongly presented as an official United Nations publication (Doc. No. 6 in the dossier of Yugoslav Oral Arguments; see letters from Mr. Cherif Bassiouni of 20 July 1994 and 29 April 1996 and from Mr. Hans Corell, United Nations Assistant Secretary-General and Legal Counsel, of 24 October 1994, enclosed in the Bosnian case file).

Of course, under Article 79, paragraph 1, of the Rules, the Respondent may request a decision before any further proceedings by raising objections to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application. However, these objections must actually seek a decision by the Court on serious issues of a preliminary nature.

53

This is not the case here.

The wholly artificial nature of the "preliminary objections" raised by Yugoslavia is immediately apparent: the "facts", which as I have already said, take up over half the statement, are a sort of manifesto, and principally dispute the existence of Bosnia-Herzegovina; in any event, they are of no relevance at this stage, even if they did have any relevance with respect to the merits, which is doubtful to say the least.

6. As for the "objections" themselves, they constantly trot out the same two ideas, namely:

(1) Bosnia-Herzegovina should not have existed as a State, "therefore" it does not exist . . . and consequently, it cannot be considered a party to the 1948 Convention.

(2) This Convention, which the Respondent unhesitatingly and contrary to all reason asserts is not a "human rights convention" (CR 96/6, p. 21, Mr. Suy), in any case allegedly envisages no criminal responsibility with

respect to States (CR 96/5, pp. 50-53, Mr. Suy and CR 96/7, p. . . ., Mr. Etinski).

Members of the Court, it will not have escaped you that, on these two points which it seeks to present as fundamental, the Respondent ascribes to Bosnia-Herzegovina theses which do not belong to it: we have never said or written that the Genocide Convention penalized the *criminal* responsibility of the State, but its *international* responsibility - its responsibility *pure and simple* if I may say so; Yugoslavia is tilting at windmills here. Also, it *invents* an absolute theory of "automatic succession" for all treaties, which is not the one we have developed and, above all, it refrains from refuting the arguments we have put forward and which establish that, regardless of whatever theory is accepted, whether "clean slate", "automatic succession" or selective continuity, Bosnia-Herzegovina has been party to the Convention since its accession to independence. My colleagues, Brigitte Stern and Thomas Franck, will return to these two points this afternoon, but, here too, let me if I may, Mr. President, point out that it is not proper to attribute theses to one's opponent which it does not hold, only later to appear to refute them . . .

7. As regards the origin of all this, in other words the assertion that

"Bosnia-Herzegovina has not obtained independent statehood in conformity with the principle of equality and self-determination of peoples" (CR 96/5, pp. 12 and 14, Mr. Etinski and pp. 16, 18, 28, etc., Mr. Mitić),

the Respondent, in its oral arguments on Monday, confined itself to presenting a very slightly amended version of the same refrain, namely, nothing that Bosnia-Herzegovina may have done prior to December 1995 can

be opposed to it as Respondent, since it did not recognize the Applicant's existence.

This variant was thrust upon it by its explicit recognition of the existence of Bosnia-Herzegovina in the Dayton/Paris Agreements but, where the merits are concerned, nothing has changed: our opponents have confined themselves to repeating, sometimes word for word, what they wrote almost a year ago, without regard for the provisions of Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court.

55
Bosnia-Herzegovina also formally protests against the Respondent's attitude in demanding three full sessions of oral pleadings, yet not making full use of them. In so doing, it has singularly complicated the organization of the hearings, obliged the Court to sit on a holiday and Bosnia-Herzegovina to prepare its reply without the full benefit of the services of the Registry, whereas two sessions would have been more than sufficient for the presentation of the Yugoslav thesis.

8. Be this as it may, the Applicant State replied, in its Observations, to the Yugoslav allegations concerning the claimed violations of the right of peoples to self-determination, from which the creation of Bosnia-Herzegovina is said to have resulted. It is hard to describe these allegations as anything but "fanciful", to say the least, and there seems little point in dwelling on them. Apart, however, from indicating to you, Mr. President, Members of the Court, our surprise - and that is an understatement! - at seeing Yugoslavia passing itself off as the champion of the right of peoples to self-determination!

Here is a State which, on its own territory, denies its own minorities all rights, which abolishes the traditionally recognized independence of the formerly independent provinces of Voïvodina and Kosovo and, before the Court, poses as the herald of the fundamental

56 principle of the equality of the rights of peoples and of their right to self-determination! Here is a State, which is the perpetrator of the most abominable genocide in the second half of the twentieth century, and which in any case is accused thereof on the basis of presumptions which are serious to say the least and which, not without a certain impropriety, totally forgets that the first right of peoples, the one which precedes and serves as the basis of all of them, is the right to exist, a right which, as Mr. Crawford has written, "may be conceived of, in the first place, as an obligation on the part of States not to engage in, or allow, genocidal acts" ("The Rights of Peoples": 'Peoples' or 'Governments'?"), in James Crawford ed., *The Rights of Peoples*, Clarendon Press, Oxford, 1988, p. 57). A State which also forgets - as forcefully pointed out by the Badinter Commission, whose jurisprudence has some merit after all, regardless of what that State thinks - that "the right to self-determination is [first of all] a principle which protects human rights".

Here, moreover, is a State which comes here to lecture us on territorial integrity - whereas it has grossly violated the territorial integrity of Bosnia-Herzegovina - and whereas it defends the thesis of the Serbs, or some of the Serbs, of Bosnia-Herzegovina, whose precise objective was to dismember that country. This makes a complete hotchpotch of everything, Mr. President, and in particular confuses two very different things: minorities have rights; these rights must be respected. But these rights cannot extend to the achievement of independence, disregarding the territorial integrity of the State into which these minorities have been integrated (cf. Ian Brownlie, *The Rights of Peoples in Modern International Law* and James Crawford, "Some Conclusions", *ibid.*, pp. 6 and 165).

9. We are also surprised by another aspect, Mr. President. Yugoslavia specifically, formally, recognized Bosnia-Herzegovina by the Agreements negotiated at Dayton and signed in Paris on 14 December 1995; it expressly admitted as much in the oral pleadings (CR 96/5, p. 11, Mr. Etinski, and pp. 35-36, Mr. Mitić or CR 96/6, pp. 23-24, Mr. Suy). Would it have recognized a State created in disregard of the manifestly peremptory norm of international law, namely, the principle of the right of peoples to self-determination? This would be appalling, Mr. President! But it is not what happened; quite simply, it recognized a fact, namely the existence of Bosnia-Herzegovina as a State, just as all the States in the world and the United Nations had done long before it!

57 The truth is that the Dayton/Paris Agreements add a final touch to the controversy: the Federal Republic of Yugoslavia is party to these Agreements, together with the Republic of Bosnia-Herzegovina, which implies that the two States mutually recognize one another. Moreover, Article X of the General Framework Agreement for Peace in Bosnia-Herzegovina provides striking confirmation of this: "The Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Bosnia-Herzegovina recognize each other as sovereign independent States within their international borders."

The Respondent State which cannot, after all, continuously deny the obvious, acknowledges that "These developments have made redundant some of the arguments presented within [its] fourth Preliminary Objection . . ."; but Yugoslavia immediately seeks to minimize the scope of its formal recognition of Bosnia-Herzegovina. It withdraws just its fourth Preliminary Objection based on the illegality of the recognition of Bosnia by the other States (*ibid.*) and withdraws this objection only.

But, Mr. President, the implications of the Dayton/Paris Agreements go much further.

10. To begin with, the fourth Preliminary Objection, which the Respondent so "generously" withdraws, did not concern the recognition of Bosnia-Herzegovina by Yugoslavia but, curious as this may be, by third States. Secondly and above all, the period of creation, the "consistency" and nature of the State so recognized by Yugoslavia are unambiguously spelled out by the Agreements themselves.

Under Article V of the General Framework Agreement for Peace in Bosnia-Herzegovina:

58 "The Parties welcome and endorse the arrangements that have been made concerning the Constitution of Bosnia-Herzegovina, as set forth in Annex 4. The Parties shall fully respect and promote fulfilment of the commitments made therein."

However, Annex 4, which if I may say so is an "ambivalent" instrument, both conventional and constitutional, is as clear as could be on the point which interests us. As the first paragraph of its Article 1 entitled "Continuation" states:

"The Republic of Bosnia and Herzegovina, the official name of which shall henceforth be 'Bosnia and Herzegovina', shall continue its legal existence under international law as a State, with its internal structure modified as provided herein and with its present internationally recognized borders." (Emphasis added.)

"Shall continue its legal existence under international law as a State . . .", Mr. President; this leaves no room for any doubt, no room for any interpretation. In approving this provision, the Parties, Yugoslavia included, recognized not only that Bosnia-Herzegovina, all Bosnia-Herzegovina, exists, but also that it existed previously. Since when? In accordance with the position taken by the Arbitration Commission of the Conference for Peace in the former Yugoslavia in its Opinion No. 11 dated 16 July 1993, "6 March 1992 must . . . be considered

59 as the date on which Bosnia-Herzegovina succeeded the SFRY" (RGDIP, 1993, p. 1104), this is the date which has been universally accepted by the international community, and particularly by the depositaries of the treaties to which Bosnia-Herzegovina succeeded, notably Switzerland, as Brigitte Stern will show this afternoon. The Applicant State filed its Application on 20 March 1993, i.e., over a year later, in other words on a date when the existence of Bosnia-Herzegovina can no longer be disputed. Yugoslavia cannot question in The Hague what has been formally, solemnly and contractually recognized in Dayton and Paris.

This, Mr. President, dispenses with the assertions, repeated many times by the Respondent, in the Preliminary Objections (para. 1.10, pp. 72-73, paras. 1.17-18, p. 90, para. B.2, pp. 127-129) and in the oral arguments (CR 96/5, pp. 35-36, Mr. Mitić, and 96/7, p. - , Mr. Brownlie), according to which three - or four? (our opponents do not seem very sure about this . . .) - States allegedly co-existed on the territory of Bosnia-Herzegovina. Parenthetically, it may be noted that the letter addressed on 8 June 1992, on behalf of the Federal Republic of Yugoslavia, to the President of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia, had already provided implicit recognition of the statehood of Bosnia-Herzegovina, since, in this letter, Yugoslavia had proposed that the disputes between itself and "former Yugoslav Republics" be submitted to the International Court of Justice. Consequently, Yugoslavia had necessarily recognized the statehood of these "former Yugoslav Republics", including Bosnia-Herzegovina, since, under the Statute of the Court, "[o]nly States may be parties in cases before the Court".

60 This also renders obsolete the bulk of the "preliminary objections", which Yugoslavia claims to raise, not only the fourth one, as it itself accepts (CR 96/5, p. 11), but also, very directly, in any case the third and fifth objections, and also probably the second, and this undermines the bases of all the others. This also shows how artificial and time-wasting these objections were and indeed are, since Yugoslavia maintains them: what was true when the Dayton Agreements were signed was just as true before: nothing new happened between 20 March 1993 and 21 November 1995 to alter the basic facts of the alleged problem of the existence of Bosnia-Herzegovina as a State.

11. This does not mean that Yugoslavia "lets go"! And it even seeks to turn the Peace Agreements to advantage in order to *invent* what appears to be a new, eighth, I believe - there are so many one loses track! . . . - as I was saying then, an eighth preliminary objection.

On 30 January 1996, the Agent of Yugoslavia sent a memorandum to the President and Members of the Court, in which he wrote:

"My particular concern is that the Court should take into account the fact that, in the form of Dayton Agreement, the international community has recognized that the existing Government of Bosnia-Herzegovina does not represent all peoples living in the country . . .

The Dayton Agreement also provides that the State of Bosnia and Herzegovina shall be composed of two Entities, one of which is Republika Srpska. The result is that the Applicant State is presently represented by a transitional authority which, by definition, does not reflect the views of the Government of the Republika Srpska."

This is neither true, Mr. President, nor relevant.

12. It is not true, for the international community has in no way "recognized that the existing Government of Bosnia-Herzegovina does not represent all peoples living in the country". It - or rather, the signatories of the Agreement - considered that, in future,

61 Bosnia-Herzegovina, as laid down in Article I (3) of the Constitution, shall "consist of the two Entities, the Federation of Bosnia and Herzegovina and the Republika Srpska . . .". But nowhere are the legitimacy of the creation of Bosnia-Herzegovina or the legitimacy of its present Government called into question. On the contrary, it is this State, represented by this Government which, together with the Federal Republic of Yugoslavia, signed the actual Agreements from which Yugoslavia claims to derive support with a view to disputing that legitimacy!

Also, even if it were true - *quod non* of course - it would be devoid of any trace of relevance. Under Article 34, paragraph 1, of the Statute, "[o]nly States may be parties in cases before the Court". So it was Bosnia-Herzegovina, a State recognized by the whole international community - and even, although very belatedly, by Yugoslavia - which filed an Application instituting proceedings against Yugoslavia. That Application was signed by an agent duly appointed by the President of the Presidency of that State, as explained at length by Bosnia-Herzegovina in its written statements (paras. 2.1 to 2.20). However, it may be added that it was this President who signed the Dayton/Paris Agreements on behalf of Bosnia-Herzegovina; that it is he who appoints and accredits ambassadors and who, in general, performs all the international acts which commit Bosnia-Herzegovina internationally. Here too, it is hard to see how and why Yugoslavia might dispute before the Court what it accepted unreservedly at Dayton and Paris.

13. In his oral argument, on Monday morning, Mr. Lopičić returned at length to the alleged illegality of the instituting of proceedings by President Izetbegović (CR 96/5, pp. 44-49). I shall not follow him along

this path, Mr. President, for two reasons: firstly, Bosnia-Herzegovina has dispensed with these baseless accusations in its written Statement (pp. 42-48); secondly, all of this is unimportant.

62 It is firmly established that a State has no business to set itself up as constitutional judge of the acts of a foreign State. As Professor Philippe Cahier has written,

"the interpretation given by a State of the constitution of another State is equivalent to a kind of monitoring by foreign authorities of the way the constitution is applied, which would lead to interference in the internal affairs of a State, an interference which is inadmissible and which no State could tolerate" (Philippe Cahier, "La violation du droit interne relatif à la compétence pour conclure des traités comme cause de nullité des traités, *Riv. DI*, 1971, p. 230; see also Jean-Paul Jacque, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, LGDJ, Paris, 1972, p. 94 or Oppenheim's *International Law*, 9th ed., by Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, Longman, London, p. 1288).

Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties relating to improper ratifications enshrines this theory of appearances and there can be no doubt that the conditions set out in this provision are, in all respects, fulfilled in this case. Further, the Permanent Court itself, in the case concerning *Eastern Greenland*, clearly applied these principles to an unilateral act in considering it "beyond all dispute", that a "reply . . . given by the Minister for Foreign Affairs on behalf of his Government [this was the celebrated 'Ihlen declaration'] . . . is binding on the country to which the Minister belongs" (*P.C.I.J.*, *Series A/B*, No. 53, *Judgment of 5 April 1993*, p. 71); and Judge Anzilotti, in his dissenting opinion, was even more explicit:

"As regards the question whether Norwegian constitutional law authorized the Minister for Foreign Affairs to make the declaration, that is a point which, in my opinion, does not

63

concern the Danish Government: it was Mr. Ihlen's duty to refrain from giving his reply until he had obtained any assent that might be requisite under the Norwegian laws." (*Ibid.*, pp. 91-92.)

Conversely, of course, Denmark could not have involved itself in ensuring that Norwegian constitutional law was respected. May I suggest, Mr. President, that Yugoslavia should take inspiration from this wise precedent?

As regards the question whether the Application should stand, this is clearly even less a matter for our opponents. There is probably nothing to prevent Bosnia-Herzegovina from withdrawing it, if it found this appropriate. But this is not the case and Yugoslavia cannot take the place of the Bosnian authorities as regards assessing the advisability of discontinuance, which they are absolutely not contemplating. As the Agent of Bosnia-Herzegovina pointed out a few moments ago, this is not on the agenda, contrary to what his Yugoslav opposite number wrote in the letter of 30 January, no negotiations are being held on this subject. The Application is pending before the Court; it is for the distinguished Court to consider it in accordance with its particular judicial role.

14. Their artificiality and evident baselessness is not the only anomaly in the preliminary objections raised by Yugoslavia. They are also characterized by their surprising inconsistency.

During the consideration of the requests for the indication of provisional measures submitted by Bosnia-Herzegovina, the Respondent presented a number of objections to the jurisdiction of the Court, while accepting that jurisdiction on the basis, the essential basis - which I shall revert to later - of Article IX of the Genocide Convention. In its Orders, the Court took note of these objections without ruling on their

64 validity. Moreover, this is why, in its Memorial, the Bosnian Government took the precaution of devoting a chapter of some 60 pages (pp. 129-189) to a consideration of jurisdiction and admissibility, which, moreover, it based essentially on Article IX of the 1948 Convention, out of a concern, precisely, to avoid any dispute and to dissuade the Respondent from raising preliminary objections.

Despite this moderation, Yugoslavia did raise preliminary objections. But, without troubling to refute the line of argument put forward by Bosnia-Herzegovina - which would seem to imply that it recognizes its validity - it adopted a stance on new and completely different ground, thus, moreover, compromising the "legal dialogue", which is the very essence of any legal action.

15. A few moments ago, I referred to the letter from the Agent of Yugoslavia of 30 January 1996. In that letter, to which he reverted again on Monday morning (CR 96/5, p. 11), he wrote:

"In the light of these circumstances, I submit that it would be appropriate, to say the least, to postpone further proceedings in this case until the new central organs of Bosnia and Herzegovina have been constituted in accordance with the Dayton Agreement";

and stressed in conclusion:

"I respectfully propose that the further proceedings in the case be postponed until after the elections envisaged in the Dayton Agreement ..."

At least this has the merit of frankness or more accurately perhaps, semi-frankness: the purpose of all of this, as of the preliminary objections themselves, is to gain time, to delay to the maximum the settlement of the case in the vain hope that, eventually, there will be a Bosnian Government to withdraw the Application.

65 16. However, Mr. President, it must be borne in mind that, while Yugoslavia was indulging in these not particularly impressive judicial games, until just a few weeks ago, a human drama which has just been described to you, was taking place, which has few precedents and of which the Respondent State is accused of being responsible. Its lack of zeal in enabling the Court to rule on the merits can only, moreover, and paradoxically, increase the suspicions hanging over it.

Shamelessly, Yugoslavia nevertheless does not hesitate to explain to you, through its Agent, that there is no urgency "in view of the cessation of the hostilities agreed on 5 October 1995 and consolidated in the provisions of the Dayton Agreement". If this were true, it would only be so for the present; not for the past. And this would in no way alter the fact that Yugoslavia abused the procedure of the Court at a time when acts of genocide were being perpetrated on a massive scale by it and with its help. Moreover, it is not true; the urgency persists: Yugoslavia and its trusty supporters on Bosnian territory are actively engaged in the suppression of the evidence of genocide; cast your minds if you will, Members of the Court, to the mass graves in Srebrenica . . . In the recent past, you were not insensitive to this aspect of the situation and the considerations which led you to indicate provisional measures on two occasions, with a view to the preservation of the evidence needed for proceedings before the Court, are here yet more urgent than they were in the cases concerning the *Frontier Dispute (Order of 3 April 1985, I.C.J. Reports 1985)* and the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Order of 15 March 1996)*.

66
But above all, while it is true that genocide, the object of the present proceedings, is no longer, if I may say so, "in its active phase", and while, in practical terms, the urgency may therefore perhaps seem less acute than some months ago, the fact nevertheless remains that the determination of the responsibilities - of all the responsibilities, the personal ones by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, and also State responsibilities by your distinguished Court - this determination, as I was saying and as Ambassador Sacirbey pointed out not long ago, constitutes one of the indispensable conditions for the normalization of the situation.

17. The Government of Bosnia-Herzegovina is not unaware that an objection may come to mind. Indeed, at the start of the present proceedings, that Government itself requested an extension of the time-limit for its own Memorial; but, as it explained in his written observations (pp. 4-5, para. 12), and as reiterated just now by the Agent of Bosnia-Herzegovina, it was forced to do so, against its will, by the dramatic situation in its country. Since then, it has done everything in its power to speed up the proceedings and obtain a decision on the merits, a decision which Yugoslavia is seeking to defer by unjustifiable means. To do so, it is exploiting all the resources of the procedure in order to prevent the Court from making a determination, while Yugoslavia knows that it has no plausible argument against the jurisdiction of the Court or the admissibility of the Application. For Yugoslavia, it is not a matter of ensuring that its own rights are respected, but of preventing Bosnia-Herzegovina from exercising its own rights and, first and foremost, the right to obtain a judgment from the highest court in the world on the genocide essentially perpetrated on its own territory,

67
essentially against its own nationals. By such action, the Respondent displays its contempt for Bosnia and prejudices the dignity of the Court itself. This, Mr. President, corresponds exactly to the definition of an abuse of rights.

As Sir Gerald Fitzmaurice has said:

"[a] State which, though not with the actual object of breaking an international obligation as such, uses its right to apply them in a certain way, in such a manner that the obligation is not in fact carried out, may be said to have committed an abuse of rights" ("The Law and the Procedure of the International Court of Justice, 1954-59: General Principles and Sources of International Law", *BYBIL* 1959, p. 209);

or, more simply as, Mr. Alexandre-Charles Kiss has written, the "unjustified and unjustifiable" exercise of State powers may be considered to be an abuse of rights ("L'abus de droit en droit international" [The Abuse of Rights in International Law], *LGDJ*, Paris, 1953, p. 186).

There is no doubt that the concept is an established one in international law, as is seen from the case-law of the Court, particularly the Judgments delivered by the Permanent Court of International Justice in the cases concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7, p. 30* and *Free Zones of Upper Savoy and District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24, p. 12* and *Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46, p. 167*. More recently in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru*, the Court discussed the possibility of an abuse of process although dismissing such a possibility in that case.

18. The question then arises of determining the possible consequences of Yugoslavia's manifestly improper behaviour. There is no doubt that serious damage has been done and is still being done to Bosnia-Herzegovina by the attitude taken by the Respondent State in the proceedings; and the question then arises as to what compensation it might claim.

68 The Bosnian Government places itself unreservedly in the Court's hands on that point. However, irrespective of the compensation to which it is entitled, for instance in the form of a declaration by the Court to the effect that Yugoslavia misused its procedural rights (cf. *Corfu Channel, Judgment of 9 April 1949, I.C.J. Reports 1949, p. 36*), it appears to the Bosnian Government that once the Court has ruled on its jurisdiction, a legitimate reaction would be to fix time-limits for resuming proceedings, time-limits which would be as short as is compatible with a fair trial.

19. Bosnia-Herzegovina for its part intends to firmly maintain the strategy it adopted both in its Memorial and in its observations on Yugoslavia's objections, however improper these may have been. It will refute the Yugoslav arguments as thoroughly as possible, without dwelling on them longer than is reasonable; this is why moreover it did not seem indispensable to us to have the same amount of time for our reply as Yugoslavia most improperly demanded for presenting its own oral arguments: the Court's time is precious; the Respondent's arguments are often futile.

Mr. President, Members of the Court, it is in this spirit that I now come to the second part of my oral argument and shall attempt to enumerate the various grounds for the Court's jurisdiction in this case.

II. THE BASIS FOR THE COURT'S JURISDICTION

69 20. In its Application instituting proceedings, Bosnia-Herzegovina mentioned Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide as the main legal ground on which it sought to found the jurisdiction of the Court (pp. 109-114, paras. 88-101). In conformity with the provisions of Article 38 (2) of the Rules of Court, Bosnia-Herzegovina indicated these legal grounds "as far as possible". Mr. President, it will easily be understood that the "possible" was limited: riven by an armed conflict with atrocious consequences, cut off from the world, deprived of the assistance of its most eminent academics, the Applicant State had to make do by going for the most obvious ground without being able to concern itself with investigating other possible grounds on which the Court's jurisdiction might be based.

21. All the same, its interpretation was certainly correct and there can be no doubt that this ground remains the prime and essential basis for the Court's jurisdiction in this case. The Court moreover accepted this in its Orders of 8 April and 13 September 1993, in which it was stated that:

"Article IX of the Genocide Convention, to which both Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are parties, thus appears . . . to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded to the extent that the subject-matter of the dispute relates to 'the interpretation, application or fulfilment' of the Convention, including disputes 'relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III' of the Convention'" (I.C.J. Reports 1993, pp. 16 and 338).

22. However, after more detailed consideration, Bosnia-Herzegovina realized that there were other possible grounds on which the jurisdiction of the Court might be based. Hence, on 31 March 1993, the Agent of Bosnia-Herzegovina filed in the Registry of the Court a letter addressed

70
on 8 June 1992 by the Presidents of Montenegro and Serbia to the President of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia. In this letter, acting on behalf of the Federal Republic of Yugoslavia, they requested that your distinguished Court be seised. Moreover, in the context of the consideration of its second request for the indication of provisional measures, Bosnia-Herzegovina relied on two additional grounds for the jurisdiction of the Court: on the one hand, Article 11 of the Saint-Germain-en-Laye Treaty of 10 September 1919 on the Protection of Minorities in the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes; on the other hand the acquiescence of Yugoslavia itself to the jurisdiction of the Court as regards determining at least some aspects of the Application.

23. In the Orders under which it partly upheld the requests submitted by Bosnia-Herzegovina, the Court held that it was not able to consider these elements as prima facie bases of its jurisdiction in the case. However, in line with its settled case-law, the Court forcefully recalled that decisions made in the context of proceedings for the indication of provisional measures,

"in no way prejudge[s] the question of the jurisdiction of the court to deal with the merits of the case, or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves, and leaves unaffected the right of the Governments of Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia to submit arguments in respect of those questions" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 23 and 349; for an even more recent illustration of case-law see the Order of the Court of 15 March 1996 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary (Cameroon v. Nigeria)*, para. 44).

Therefore the question of the Court's jurisdiction has not been finally settled one way or the other, either with regard to the principle of jurisdiction and to the bases for and scope of its jurisdiction.

24. However, in its Memorial, Bosnia-Herzegovina, "hoping to avoid preliminary objections of a dilatory character [decided to] concentrate . . . on the sole basis of jurisdiction residing in Article IX of the Genocide Convention" (p. 133, para. 4.1.0.11). It justified its position by three types of consideration:

- the extreme urgency of a judgment on the merits;
- the *prima facie* recognition by the Court of its jurisdiction on this basis which, even if it is not the same as a decision on jurisdiction, nevertheless constitutes a presumption of jurisdiction; and above all,
- the acquiescence of Yugoslavia in the jurisdiction of the Court on this basis (*ibid.*, pp. 132-133, paras. 4.1.0.10 and 11, and p. 188, para. 4.4.0.3).

At the same time, Bosnia-Herzegovina stated very clearly that if Yugoslavia, trampling on the principle of good faith, were to rescind its acceptance of the Court's jurisdiction, at least on the basis of Article IX of the 1948 Convention, Bosnia-Herzegovina reserved the right to invoke all other relevant titles of jurisdiction (cf. Memorial, p. 188, para. 4.4.0.3). Bosnia-Herzegovina concluded its Memorial with the following words:

"If the Respondent were to reconsider its acceptance of the jurisdiction of the Court under the terms of the Convention - which it is, in any event, not entitled to do - the Government of Bosnia and Herzegovina reserves its right to invoke also all or some of the other existing titles of jurisdiction and to revive all or some of its previous submissions and requests." (P. 295.)

25. As might have been expected, Yugoslavia nonetheless raised preliminary objections. The reasons which led Bosnia-Herzegovina to refrain from pressing the case for grounds of jurisdiction other than Article IX of the Genocide Convention are therefore no longer valid and

the Bosnian Government hereby formally declares that it intends to found the jurisdiction of the Court on all the titles which it is entitled to invoke.

72
26. Members of the Court, as you know, Yugoslavia confined itself to contesting the jurisdiction of the Court founded on the 1948 Convention, in both its preliminary objections and in the hearings this week. Yet, it formally accepted this basis in the previous stages of the proceedings. In its objections and in its oral arguments, on the other hand, it refrains from entering into any discussion as to whether the other grounds for the Court's jurisdiction are well founded and curtly asserts that these other titles may not be relied upon by Bosnia-Herzegovina, since:

"This would mean a revision of the Memorial and the formulation of a new case, which is not permitted in this procedure."
(Preliminary Objections, p. 3, para. 1.)

27. Neither of these allegations is founded:

(1) Reconsideration of the grounds for jurisdiction relied upon in the Application, or during the previous stages of the case in no way constitutes a "revision of the Memorial": as I have just recalled, the Memorial expressly upheld these titles, formally upheld them against the eventuality of Yugoslavia raising preliminary objections, an eventuality which unfortunately came to pass.

(2) In the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court stated:

"it is certainly desirable that 'the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based' should be indicated at an early stage in the proceedings, and Article 38 of the Rules of Court therefore provides for these to be specified 'as far as possible' in the application. An additional ground of jurisdiction may however be brought to the Court's attention later, and the Court may take it into account provided the Applicant makes it clear that

it intends to proceed upon that basis (*Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957, p. 25*), and provided also that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character (*Société Commerciale de Belgique, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 173*)."
(*I.C.J. Reports 1984, Judgment of 26 November 1984, p. 427; emphasis added.*)

In their separate opinions, several judges strongly supported this line of reasoning (see in particular the opinions of Judge Nagendra Singh and Judge Ago, *ibid*, pp. 450-451 and 515).

73 (3) The two conditions recalled by the Court in its 1984 Judgment are both met in this case. Both in the oral arguments relating to its requests for the indication of provisional measures and in its Memorial, Bosnia-Herzegovina has firmly stated its intention of continuing with proceedings on the basis of additional titles of the jurisdiction of the Court, at least if Yugoslavia were to raise preliminary objections, as it has once again done. On the other hand, reliance on such titles of jurisdiction in no way alters the nature of the dispute brought before the Court in the Application. In its Written Observations, far from increasing the scope of the requests made at the end of its Application, Bosnia-Herzegovina on the contrary expressly states that it:

"still intends to sharpen the focus of the dispute to the most important matter: the heinous crime of genocide constituted by the abhorrent practice of 'ethnic cleansing' and other acts intended to destroy in whole or in part the population, culture and religion of non-Serbian Bosnia and Herzegovina" (Statement, pp. 12-13, para. 28),

and Bosnia-Herzegovina referred clearly (*ibid.*) to the part of its Memorial defining the scope of the jurisdiction of the Court *ratione materiae* (Sect. 4.2.4, pp. 176-183). Mr. President, this is still the case.

28. Members of the Court, you may well wonder why under such conditions Bosnia-Herzegovina persists in relying on additional titles of jurisdiction, in addition to the glaringly obvious one constituted by Article IX of the 1948 Convention. Apart from conditions of judicial precaution, which I think are quite understandable, there are two reasons for this:

74 - firstly, the various titles of jurisdiction which may be relied on reinforce and strengthen each other. In the words of the Permanent Court in the case concerning *The Electricity Company of Sofia, Preliminary Objection*,

"the multiplicity of agreements concluded accepting the compulsory jurisdiction is evidence that the contracting Parties intended to open up new ways of access to the Court rather than to close old ways or to allow them to cancel each other out with the ultimate result that no jurisdiction would remain" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 77, p. 76*);

- secondly, and above all it is not impossible, indeed it is highly likely, that such additional grounds for its jurisdiction will enable the Court to examine more fully the claims contained in the Application and reiterated in the Memorial of Bosnia-Herzegovina, and to draw more comprehensive conclusions from its findings on the merits of the case relating to Yugoslavia's responsibility for the acts of genocide attributable to it.

Mr. President, this is why Bosnia-Herzegovina holds that the three additional titles of jurisdiction which I have mentioned should be considered, together with that based Article IX of the 1948 Convention. However, since the Respondent State did not deign to discuss these additional grounds, in either its written pleadings or its oral arguments, I shall refrain from dwelling on the first two, at least as

distinct grounds of your jurisdiction, and shall confine myself to giving some consideration to the acquiescence by Yugoslavia in the jurisdiction of the Court in various circumstances, particularly in the proceedings for the indication of provisional measures.

75
29. Proceedings before the Court are not academic sparring contests. What the parties say in such circumstances through their agent or counsel is legally binding on them (cf. *Arbitral Award of 17 July 1986 in the case concerning Filleting in the Gulf Saint-Lawrence, RGDIP, 1986, p. 756*). This finding, which is no more than a consequence of the respect due by States to the World Court, moreover results very directly from the provisions of Article 42 of the Statute and Article 40 of the Rules of Court. It lies at the origin of the principle of *forum prorogatum*, which involves "an element of consent regarding the jurisdiction of the Court" arising from the conduct of the Respondent in the proceedings (cf. *Anglo-Iranian Oil Co., Judgment of 22 July 1952, I.C.J. Reports 1952, p. 114*), a principle which the Court applied in the *Corfu Channel case, Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1946-1948, p. 27-28*).

In this case, the Respondent State has not just recognized in the proceedings that the jurisdiction of the Court could be based on Article IX of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. It has gone further than that. It has agreed to the Court exercising its jurisdiction beyond the strict terms of this provision and, in this respect, the principle of *forum prorogatum* may certainly be applied. I shall consider this aspect first, moving on to show that the Federal Republic of Yugoslavia has among other things

acquiesced in the jurisdiction of the Court on the basis of Article IX of the Genocide Convention.

A. FORUM PROROGATUM

30. The Court itself very clearly set out the facts of the matter in its Order of 13 September 1993:

"in the context of the first request made by the Applicant for the indication of provisional measures, the Respondent also, by a communication of 1 April 1993, recommended that such measures be indicated . . .; some of the measures so requested might be directed to the protection of rights going beyond those covered by the Genocide Convention" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 341).

76 This undoubtedly applies to the following measures (I shall not quote word for word from this document which bristles with gratuitous insults to the Bosnian Government; I shall just refer to the measures). These measures were aimed at ensuring compliance with the ceasefire current at the time, and respect for the 1949 Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols (Written Observations of 1 April 1993, see *ibid.*, p. 330).

This led the Court to the following comment:

"the question thus arises whether by requesting such measures, the Respondent might have agreed that the Court should have a wider jurisdiction, in accordance with the doctrine known as that of *forum prorogatum*" (*ibid.*, p. 341).

31. The Court replied to this question in the negative, considering that:

- (1) "the provisional measure requested by Yugoslavia in a subsequent request dated 9 August 1993 was directed solely to protection of asserted rights under the Genocide Convention";
- (2) "the Respondent has constantly denied that the Court has jurisdiction to entertain the dispute, on the basis of that Convention or on any other basis";

and the Court deduced that,

"in the circumstances, the communication from Yugoslavia cannot, even prima facie be interpreted as 'an unequivocal indication' of a 'voluntary and indisputable' acceptance of the Court's jurisdiction' (cf. *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)*, P.C.I.J., Series A, No. 15, p. 24; *Corfu Channel, Preliminary Objection, Judgment*, I.C.J. Reports 1947-1948, p. 27)".

With all due respect to the Court, the Bosnian Government cannot share this view.

32. In the first place, the Bosnian Government has great difficulty understanding how and why the fact that, in considering Bosnia-Herzegovina's second Request for the indication of provisional measures, Yugoslavia should have filed a counter-claim effectively limited to the protection of the rights guaranteed under the 1948 Convention might somehow have "erased" the previous Yugoslav claim which clearly went further than that. September constituted a fresh stage in the proceedings, distinct from the April stage. Yugoslavia has not claimed to replace its first claim by a fresh one; it has formulated a different claim and once again, with all due respect to the Court, it is difficult to see what can be deduced from this in legal terms.

77
Yugoslavia's first claim, that of 1 April, produced its legal effects; it reflected acceptance by the Respondent State of the Court's jurisdiction, not, it is true, acceptance of its jurisdiction to hear the Bosnian Application in its entirety, but to the extent necessary for the Court to entertain its own counter-claims. These counter-claims related on the one hand to the dispute between the two States concerning genocide, and on the other to the two points I referred to earlier, i.e., the violation of the ceasefire and above all the breaches of the 1949 Conventions and the 1977 Protocols. To that extent, there was "a

voluntary and indisputable acceptance of the Court's jurisdiction" (*Corfu Channel, Preliminary Objection, Judgment of 25 March 1948, I.C.J. Reports 1947-1948, p. 27*), based on "acts conclusively establishing [consent]." This must be considered as an unequivocal expression of Yugoslavia's desire to become involved in the proceedings (cf. *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), P.C.I.J., Series A, No. 15, p. 24*).

78 No doubt, unlike the *Corfu Channel* case or the *Minority Schools* case to which I have just referred, the "acts conclusively establishing" the Court's jurisdiction directly concerned the merits of the dispute, whereas Yugoslavia's requests of 1 April 1993 concern the indication of provisional measures. However, this is hardly relevant: as Judge Oda wrote in the *Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, requests for the indication of provisional measures are "incidental to, not co-incidental with the proceedings on the merits of such contentious disputes as fall within the jurisdiction of the Court" ("Provisional Measures; The Practice of the International Court of Justice", in V. Lowe and M. Fitzmaurice eds., *Fifty Years of the International Court of Justice - Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge University Press, 1966, p. 554; emphasis in text). The inevitable conclusion is that in requesting provisional measures Yugoslavia recognized that the Court has the principal jurisdiction constituting the necessary basis for exercising its incidental jurisdiction.

33. Similarly it seems difficult to accept that Yugoslavia might have "protected" itself from the effects of its recognition of the Court's jurisdiction merely by reserving all rights of objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Application" at

the same time as it requested the indication of provisional measures. Moreover, it did so only in its second claim, that of 9 August 1993, using far more ambiguous wording in the first claim, that of 1 April 1993, to which I shall return in a moment.

Be this as it may, the basic principle of good faith dictates that "one cannot blow hot and cold at once" or as folk wisdom has it, "one cannot have one's cake and eat it". Members of the Court, Yugoslavia cannot ask you to uphold the incidental claims which suit it and at the same time reject the Court's jurisdiction on the main issue.

79
34. The famous letter addressed on 8 June 1992 by Messrs. Momir Bulatović and Slobdan Milosević, Presidents of the Republics of Montenegro and Serbia respectively, to Mr. Badinter, President of the Arbitration Commission, also belongs in this general context. This unilateral commitment by Yugoslavia also provides grounds for the Court's jurisdiction to entertain the Application of Bosnia-Herzegovina and forms part of the wider context which concerns us here, that of acquiescence in the Court's jurisdiction by the Federal Republic of Yugoslavia, made up of Montenegro and Serbia.

As Judge Alfaro stated in the important separate opinion, which he appended to the Court's second Judgment in the *Temple of Preah Vihear* case, whatever terms are used to describe the principle, whether "estoppel", "preclusion", "forclusion", or "acquiescence":

"its substance is always the same: inconsistency between claims or allegations put forward by a State, and its previous conduct in connection therewith, is not admissible (*allegans contraria non audiendus est*). Its purpose is always the same: a State must not be permitted to benefit by its own inconsistency to the prejudice of another State (*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*) . . . Finally, the legal effect of the principle is always the same: the party which by its recognition, its representation, its declaration, its conduct or its silence has

maintained an attitude manifestly contrary to the right it is claiming before an international tribunal is precluded from claiming that right (*venire contra factum proprium non valet*)."
(*I.C.J. Reports 1962*, p. 63.)

B. ACQUIESCENCE IN THE JURISDICTION OF THE COURT FOUNDED ON ARTICLE IX OF THE GENOCIDE CONVENTION

35. In the opinion of Bosnia-Herzegovina, these considerations hold true for all the points in the Respondent State's requests for the indication of provisional measures as stated in its memorandum of 1 April 1993. These points cover, but are not limited to, the central issue of genocide. Moreover, where genocide itself is concerned, there are more points.

80 Yugoslavia has repeatedly stated that it does not reject the Court's jurisdiction on this focal point. It has sometimes said so clearly and distinctly; in other circumstances, its conduct has been more circumspect, in that having stated verbally or in writing that it accepts the Court's jurisdiction on the basis of Article IX of the 1948 Convention, it has sought to temper its acceptance by "reserving the right" to question it. However, as I believe I have shown, such attempts to blow hot and cold at once are doomed to failure: giving and withholding is worthless; and is impossible. There is therefore no point in wasting time on these artificial nuances - I was tempted to say cock and bull stories - nor is there any point in making a distinction between declarations, by which the Respondent quite simply accepts the jurisdiction of the Court on the basis of the Convention, and declarations which reflect "tempered" acquiescence.

36. Nuances or no, when has Yugoslavia acquiesced in the jurisdiction of the Court on the basis of the Convention? So many times Mr. President, that I can give only an overview:

- firstly, in the memorandum of 1 April 1993;

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia avails itself of this opportunity to inform the Court that it does not accept the competence of the Court in any request of the Applicant which is outside the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide." (Emphasis added.)

Therefore, it accepts the jurisdiction of the Court in respect of the Convention;

- subsequently, in the oral arguments on 2 April 1993:

"The Federal Republic of Yugoslavia does not consent to any extension of the jurisdiction of the Court beyond what is strictly stipulated in the Convention itself" (CR 93/3, p. 16; emphasis added; see also page 34),

so, in the context of the Convention, it consents to the jurisdiction of the Court;

- in this very hearing, Mr. Rosenne, acting as agent, was heard to say:

"we do think that the jurisdiction of the Court is limited, but we are prepared to continue to litigate the case within the limits of the jurisdiction as we understand it" (*ibid.*, p. 54; emphasis added).

Here there is not a hint of ambiguity, especially since Yugoslavia expressly states, in the same passage, that it is preparing to argue the case on the merits and to discuss matters of fact;

- in its observations of 29 August 1993, it said the same thing:

"concerning the jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, this is a matter relating to the merits and should be pleaded in the Memorial" (p. 22, para. 27; emphasis added);

- lastly, in its memorandum of 9 August 1993, Yugoslavia not only requested the Court to indicate provisional measures aimed at ensuring that the Convention is respected; it goes further, complaining that the measures requested by Bosnia-Herzegovina "are not within the scope of the Convention" (p. 5, para. 4; emphasis added).

37. Mr. President, this makes a very impressive set of statements after all. As Judge Shahabuddeen noted in his separate opinion appended to the Order of 13 September 1993, they are indeed "clear statements on the basic jurisdictional position taken by Yugoslavia" (*I.C.J. Reports* 1993, p. 354). Bosnia-Herzegovina believes that the Respondent State has accepted the jurisdiction of the Court on a broader basis than on the 1948 Convention alone. A short while ago, I explained why the Bosnian Government takes the view that this has resulted in *forum prorogatum*. In any event there can be no doubt where the arbitration clause in Article IX is concerned: Yugoslavia recognizes as a valid basis for the jurisdiction of the Court.

82

This is no longer a case of *forum prorogatum stricto sensu*, since *forum prorogatum* can be envisaged only in the absence of a further title of jurisdiction, whereas in this case jurisdiction on the basis of the Convention is clearly undeniable. It is nonetheless useful for there to be a further basis of jurisdiction in Yugoslavia's acquiescence in the application of Article IX. Admittedly, contrary to the *forum prorogatum* constituted by the "acts conclusively establishing [consent]" to which I have just referred, the argument I am now setting out cannot result in any extension of the Court's jurisdiction beyond that conferred by Article IX. However, apart from the fact that it reinforces the binding nature of this provision, were this necessary, it also has a very important "procedural" effect: it allows the Court to dispense with the discussion of the preliminary objections artificially raised by Yugoslavia, which, precisely, relate exclusively to the applicability of Article IX of the Genocide Convention. Members of the Court, you need only establish that, by its declarations and its conduct, this country

has expressly accepted the jurisdiction of the Court on this basis and that it cannot now rescind this acceptance.

38. In that event, the principles so authoritatively recalled by Sir Gerald Fitzmaurice in the *Temple of Preah Vihear* case, apply in their entirety:

"in those cases where it can be shown that a party has, by conduct, or otherwise, undertaken, or become bound by, an obligation, it is strictly not necessary or appropriate to invoke any rule of preclusion or estoppel, although the language of that rule is, in practice, often employed to describe the situation . . .

83 The essential condition of the operation of the rule of preclusion or estoppel, as strictly to be understood, is that the party invoking the rule must have "relied upon" the statements or conduct of the other party, either to its own detriment or to the other's advantage." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 63.)

In reality, this case is probably more closely related to the possibility of "false estoppel" described by Fitzmaurice. Bosnia-Herzegovina, I must say, "almost" relied upon the declarations made by Yugoslavia in the proceedings and in its Memorial "almost" refrained from referring to any basis of jurisdiction other than that founded on Article IX of the 1948 Convention. I said so when I began this part of my oral arguments, out of a desire to move the proceedings along and to come straight to the point. Subsequently, as a precaution, Bosnia-Herzegovina changed its mind; it expressly warned the Respondent that it would continue to rely fully on all possible grounds for the Court's jurisdiction, in the event that, despite its acquiescence, the Respondent were to raise preliminary objections on this count. Subsequent events showed that the Applicant's mistrust was anything but unfounded since, despite its acquiescence, Yugoslavia raised preliminary objections, thereby excluding any possibility of a rapid judicial decision.

39. Members of the Court, to conclude the second part of my arguments, I would like to draw your attention to the following points, which seem to me to derive from what I have just said:

(1) The jurisdiction of the Court in this case is solidly founded on several grounds, firstly:

- on the acts of the Respondent State "conclusively establishing [consent]", i.e., establishing the jurisdiction on the Court in accordance with the principle of *forum prorogatum*;
- and of course, on Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

84

(2) On the second point, the jurisdiction of the Court has both a unilateral and a treaty basis, applying to Yugoslavia in a twofold way: firstly because, like Bosnia-Herzegovina, Yugoslavia is a party to the Convention, by which it is therefore bound under the principle *pacta sunt servanda* - and this afternoon my colleagues will concentrate on this aspect of the case; secondly because, in an impressive series of unambiguous declarations, the Respondent State expressly, in the proceedings, acquiesced in the jurisdiction of the Court on this basis, and because even irrespective of its participation in the Convention, it no longer has the right to rescind its acquiescence.

(3) Article 11 of the 1919 Saint-Germain Treaty and the letter of 8 June 1992 addressed to the President of the Arbitration Commission by the Presidents of Montenegro and Serbia also constitute bases for the jurisdiction of the Court in this case, bases which Bosnia-Herzegovina has never renounced since Yugoslavia, despite its previous acquiescence, raised alleged preliminary objections.

85 (4) Lastly, the various titles of jurisdiction complement and reinforce each other, without fully overlapping. For example, the letter of 8 June 1992 has a much broader scope than the other grounds; it justifies the seisin of the Court on any issue in which the Parties are in dispute. On the other hand, Article 11 of the Saint-Germain Treaty offers a narrower basis for the Court's jurisdiction, confining itself to opening the right to initiate proceedings for the protection of the rights of minorities - the foremost among which is unquestionably that of not being a victim of genocide, the complete and utter negation of the rights of minorities. As for the title of jurisdiction based on the principle of *forum prorogatum*, it founds the jurisdiction of the Court on a broader basis than Article IX of the 1948 Convention.

In any event, as stated several times in its written pleadings and by its Agent a short while ago, Bosnia-Herzegovina intends these proceedings to be exemplary and therefore to limit the subject-matter to the crime of genocide. However, since the acts which it accuses Yugoslavia of having committed or having helped to commit were the result of aggression and of serious violations of the 1949 Geneva Conventions and the 1977 Protocols, Bosnia-Herzegovina reserves the right to revert to this point in subsequent stages of the proceedings. This is possible on the grounds of Article IX of the 1948 Convention alone; the letter of 8 June 1992 and the act of *forum prorogatum* constituted by the counter-claim for the indication of provisional measures addressed by the Respondent's Agent to the Registrar on 1 April 1993 confirm and reinforce this possibility.

40. Mr. President, as I said, the oral arguments presented by Bosnia-Herzegovina might well stop here. Yugoslavia has recognized the jurisdiction of the Court to rule on the basis of Article IX; it has gone further, extending its recognition of the Court's jurisdiction sufficiently for the Court to rule on Yugoslavia's requests for the indication of provisional measures. It no longer has the right to rescind this twofold acceptance.

It is therefore only to be on the safe side that my colleagues Professors Brigitte Stern and Thomas Franck will shortly show that, irrespective of its acquiescence in the proceedings, Yugoslavia is bound by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Article IX of which unquestionably establishes the jurisdiction of the Court.

86 Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, may I request you to give the floor to Mrs. Stern, after lunch I would imagine.

The PRESIDENT; Thank you for your statement, Professor Pellet. The Court will resume its hearings at 3 p.m.

The Court rose at 1.05 p.m.
